

Québec (Ville de) c. Equipements Emu ltée

2015 QCCA 1344

COUR D’APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N^{OS} : 200-09-007655-126, 200-09-007656-124 et 200-09-007657-122
(200-17-006128-052, 200-17-006681-068 et 200-17-005530-050)

DATE : LE 17 AOÛT 2015

**CORAM : LES HONORABLES JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.
ALLAN R. HILTON, J.C.A.
DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.**

N^o : 200-09-007655-126

VILLE DE QUÉBEC
APPELANTE – Défenderesse
c.

ÉQUIPEMENTS E.M.U. LTÉE
INTIMÉE – Demanderesse
Et

**DESJARDINS GROUPE D’ASSURANCES GÉNÉRALES
LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
COMPAGNIE D’ASSURANCE ING DU CANADA
SSQ, SOCIÉTÉ D’ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
PROMUTUEL LÉVISIENNE-ORLÉANS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D’ASSURANCE
GÉNÉRALE
AUTOBUS NORDIQUES INC.
LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**
MISES EN CAUSE - Demanderesses
Et

VILLE DE L’ANCIENNE-LORETTE
INTERVENANTE - Défenderesse

N° : 200-09-007656-124

VILLE DE QUÉBEC

APPELANTE - Défenderesse

c.

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE**

INTIMÉES - Demanderesses

Et

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

INTERVENANTE - Défenderesse

N° : 200-09-007657-122

VILLE DE QUÉBEC

APPELANTE - Défenderesse

c.

**ING DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCES
GESTION MA-SY INC.**

EBC INC.

MARIE-CLAIRE DESCHÊNES

INTIMÉES - Demanderesses

Et

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

INTERVENANTE - Défenderesse

ARRÊT

[1] La Cour est saisie de trois appels à l'encontre du jugement prononcé le 11 mars 2011 par le juge Michel Caron de la Cour supérieure, district de Québec, dans trois dossiers distincts réunis aux fins du procès, tenant l'appelante responsable des dommages causés à l'intimée, Équipements E.M.U. Itée, à la suite de quatre inondations survenues en 2003, 2004 et 2005¹.

[2] L'appelante remet en question l'appréciation de la preuve par le juge de première instance et la conclusion voulant que sa responsabilité soit engagée, compte tenu de la nature des événements à l'origine de la réclamation et des reproches qui lui sont adressés.

[3] L'attribution des dommages a fait l'objet d'une décision ultérieure, prononcée le 27 janvier 2012², sur la foi des admissions consignées par les parties au dossier quelques semaines plus tôt. Cette décision n'a pas été portée en appel.

[4] Les appels dont la Cour est présentement saisie ne concernent donc que la responsabilité.

[5] Pour les motifs qui suivent, la Cour conclut au rejet des appels. Nous rappellerons tout d'abord le contexte dans lequel les appels s'inscrivent. Nous aborderons ensuite successivement les questions du régime juridique applicable à l'analyse des reproches faits à l'appelante et de l'immunité relative de droit public invoquée par celle-ci. Nous terminerons l'analyse en examinant les conclusions factuelles du juge de première instance à la lumière des règles de droit applicables à la responsabilité d'une municipalité en pareille situation.

Le contexte : les faits, les procédures et le jugement dont appel

[6] Équipements E.M.U. est une entreprise familiale spécialisée en solutions d'entreposage, vente, location et service de chariots élévateurs et de matériel de manutention.

[7] Elle est propriétaire de deux immeubles situés respectivement au 5400 et 5450, rue Rideau, sur le territoire de l'appelante, arrondissement de L'Ancienne-Lorette, dans le secteur dit des Méandres.

¹ 2011 QCCS 1038.

² 2012 QCCS 556.

[8] Ce secteur s'étend du pont Hamel à l'ouest, à l'autoroute Henri IV à l'est, au sud du boulevard Hamel.

[9] Il est sillonné par la rivière Lorette.

[10] L'un des deux immeubles de l'intimée, le 5450, rue Rideau, a été acquis en 1987; l'autre a été construit en 1996.

[11] La rivière Lorette coule à moins de 200 mètres de ces bâtiments.

[12] Au moment des événements, le secteur des Méandres est drainé par un réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales qui sont dirigées vers la rivière Lorette via 11 émissaires.

[13] Lors des quatre événements en cause, l'eau est entrée par les portes de l'immeuble situé au 5450, rue Rideau. Trois de ces portes sont des portes de garage donnant sur l'entrepôt. Lors du quatrième événement, l'immeuble sis au 5400, rue Rideau a lui aussi été inondé.

L'événement des 11 et 12 décembre 2003

[14] Lors de cet événement, une pluie continue s'abat sur la région de Québec. Selon les données d'Environnement Canada, à l'aéroport de Québec, il tombe 46,4 mm d'eau sur une période continue de 19 heures.

[15] Cette pluie a été précédée d'une longue période de gel.

[16] Dans la nuit du 11 au 12, un embâcle se forme dans la rivière Lorette, en amont du secteur des Méandres, à environ 2 km des immeubles de l'intimée. Les employés de l'appelante brisent l'embâcle, mais, deux heures plus tard, un autre embâcle se forme en aval des bâtiments de l'intimée. Ce second embâcle cause le débordement de la rivière. Plus de 150 mm d'eau inondent alors le rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 5450, rue Rideau.

L'événement des 9 et 10 septembre 2004

[17] Lors de cet événement, en lien avec l'ouragan Frances, des pluies importantes s'abattent sur la région de Québec. Selon les données d'Environnement Canada, mesurées à l'aéroport de Québec, il tombe 73,5 mm d'eau pendant 24 heures.

[18] Plus de 250 mm d'eau inondent le plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 5450, rue Rideau.

[19] Ici encore, la formation d'un embâcle dans la rivière Lorette est identifiée comme étant la cause de l'inondation.

L'événement des 30 et 31 mai 2005

[20] Lors de cet événement, en lien avec l'ouragan Katrina, qui a ravagé la Nouvelle-Orléans avant de poursuivre sa route vers le nord, il est tombé 92,5 mm de pluie en 24 heures, selon Environnement Canada, à partir des données recueillies à l'aéroport de Québec.

[21] L'immeuble de l'intimée, sis au 5450, rue Rideau, est de nouveau inondé. Le plancher du rez-de-chaussée est submergé. L'eau y atteint une hauteur d'environ 100 mm.

[22] Les parties s'accordent pour dire que l'inondation a été causée par le refoulement du réseau d'égout pluvial et le débordement de la rivière.

L'événement des 25 et 26 septembre 2005

[23] Moins d'un mois après l'ouragan Katrina, l'ouragan Rita s'abat sur les États-Unis en passant par le golfe du Mexique. Il laissera d'importantes pluies au Québec. Selon Environnement Canada, la quantité de pluie enregistrée à la station météorologique de l'aéroport de Québec est de 118,1 mm en 24 heures.

[24] Le secteur des Méandres est à nouveau inondé à la suite du débordement de la rivière. Les deux bâtiments de l'intimée sont touchés. Des quantités d'eau importantes y sont mesurées, 930 mm dans l'immeuble sis au 5450, rue Rideau et 620 mm dans celui du 5400, rue Rideau³.

Les recours

[25] Les dommages résultant de ces quatre inondations ont donné lieu à trois recours par l'intimée Équipements E.M.U. (200-17-006128-0052), par ING du Canada, compagnie d'assurances (200-17-005530-050) et par Aviva compagnie d'assurance du Canada et Compagnie d'assurance Traders Générale (200-17-006681-068).

[26] Le 7 mars 2006, les trois actions sont réunies aux fins du procès.

[27] Le 22 mars 2006, la Cour supérieure ordonne la scission de l'instance, de façon à ce que la question de la responsabilité soit traitée indépendamment de celle des dommages.

[28] À ces dossiers, s'en ajoutent une vingtaine d'autres en Cour supérieure, dont un recours collectif impliquant d'autres réclamants et, en défense, selon les dossiers, les villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de St-Augustin-de-Desmaures. Le 16 juin

³ Il y a lieu de souligner que les 15 et 16 octobre 2005, la rivière Lorette a de nouveau débordé à la suite de fortes pluies. Les immeubles de l'intimée Équipements E.M.U. n'ont cependant pas été inondés vu la mise en place par ses employés d'un système de protection.

2006, la Cour supérieure refuse que ces dossiers soient réunis aux trois recours décrits plus haut, mais en suspend les procédures jusqu'à ce que jugement soit rendu dans le dossier impliquant Équipements E.M.U., dont il est convenu d'en faire une cause type.

[29] À tous ces dossiers ouverts en Cour supérieure s'ajoutent finalement quelque 50 dossiers en Cour du Québec. Ces dossiers ont également été suspendus en attendant le sort du dossier impliquant Équipements E.M.U.

[30] Le 9 novembre 2006, le juge responsable du dossier type nommait l'ingénieur Louis Dumont comme l'« expert retenu par le Tribunal ».

[31] Le 21 mai 2010, il permettait l'intervention au dossier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, déclarant que celle-ci avait l'intérêt pour agir du fait qu'elle était poursuivie dans de nombreux autres dossiers ayant trait aux mêmes événements pluvieux, et ce, même si, à la suite des fusions et défusions qui ont marqué le monde municipal au début des années 2000, la Ville de L'Ancienne-Lorette n'existait pas entre 2002 et 2006 (la Ville est reconstituée le 1^{er} janvier 2006). Il est à noter que son intervention ne concerne que les deux événements survenus en 2005⁴.

[32] Les reproches faits à la Ville de Québec sont multiples : le réseau d'égout pluvial desservant le secteur des Méandres était inadéquat, insuffisant et désuet; elle a ignoré les recommandations de plusieurs experts, depuis aussi tôt que septembre 1973, concernant les mesures à prendre pour assurer la quiétude des commerces et résidences installés, avec son accord, dans le secteur des Méandres; elle a permis que Équipements E.M.U. s'y construise sans lui dire que, selon la carte des zones inondables de l'époque, il s'agissait d'une zone inondable de récurrence 20 et 100 ans; elle n'a pas vu au bon entretien de la rivière Lorette.

[33] À ce stade-ci, il serait utile de résumer brièvement les études portant sur la rivière Lorette.

Les études

- a) le rapport de la firme de génie-conseil Rochette, Rochefort et Associés ltée intitulé « Étude du bassin de la rivière Lorette », septembre 1973

[34] Ce rapport a été préparé à la demande du ministère québécois des Richesses naturelles. Il s'agit essentiellement de procéder à l'étude du bassin de la rivière Lorette afin « de mesurer l'impact actuel et futur du mouvement d'urbanisation déjà amorcé⁵ et [...] d'identifier les mesures à prendre afin de restaurer les zones dégradées et protéger

⁴ Il semble cependant, selon ce que nous disait l'avocat de l'intervenante à l'audience, que celle-ci a reçu une lettre de l'appelante la tenant responsable des dommages qui pourraient être attribuables à l'urbanisation du bassin versant de la rivière Lorette avant 2002.

⁵ À cette époque, le taux d'urbanisation du bassin versant de la rivière Lorette s'élevait à 12 %.

à longue échéance les qualités intrinsèques, fonctionnelles et esthétiques de la ressource d'eau dans le bassin versant. »

[35] Le rapport contient une description et une analyse géographique du bassin de la rivière Lorette et identifie les caractéristiques et le comportement du cours d'eau. Déjà à cette époque, les auteurs du rapport considéraient qu'il fallait protéger la rivière des risques de débordement et que le secteur des Méandres était particulièrement problématique.

[36] Le rapport traite abondamment des impacts de l'urbanisation – que les auteurs du rapport qualifient de « récente et accélérée » – sur la rivière et met en garde contre un développement urbain qui n'en tiendrait pas compte. Les principales conclusions de l'étude portent sur la protection et le redressement des zones d'érosion et sur l'interdiction d'urbaniser davantage les espaces compris dans la zone inondable.

[37] Parmi les recommandations applicables au secteur des Méandres se trouvent notamment la prohibition de toute construction à moins de 100 pieds de la rivière et de ses affluents principaux et la mise en œuvre d'un programme de reboisement et de stabilisation des berges et du lit de la rivière au moyen d'enrochements et de reboisement.

b) le rapport du ministère québécois de l'Environnement (« MENVIQ »), Direction du domaine hydrique, intitulé « Cartographie des zones inondables rivières Saint-Charles, du Berger, Lorette, Nelson et Jaune à Québec/Territoire Communauté urbaine de Québec » 1990

[38] Ce rapport a été préparé dans le cadre d'un programme conjoint fédéral – provincial.

[39] Le rapport indique que le « choix des secteurs étudiés a été effectué en tenant compte du degré d'urbanisation actuel et prévu pour les prochaines années de façon à interdire ou limiter le développement résidentiel ou commercial de secteurs soumis régulièrement aux inondations »⁶.

[40] Les secteurs vulnérables aux inondations ont été ciblés à la suite d'enquêtes menées auprès des résidents et des responsables du programme d'urgence lors d'inondations. Dans le cas de la rivière Lorette, des inondations avaient été observées à l'embouchure de la rivière et entre les sections 51 (en amont du pont de l'autoroute Henri IV) et 83 (en amont du pont des Méandres) où se situent les immeubles de l'intimée.

[41] Selon la carte du risque des inondations jointe au rapport, les immeubles de l'intimée se situent dans une zone inondable de récurrence centenaire.

⁶ À cette époque, le taux d'urbanisation du bassin versant de la rivière Lorette était de 30 %.

- c) les rapports de la firme ASSEAU inc.⁷ intitulés « Plan directeur de gestion des eaux pluviales, secteur du bassin versant de la rivière Lorette » de septembre 1993 (rapport d'étape) et décembre 1993 (rapport final)

[42] Ces rapports ont été préparés à la demande de la Ville de Québec. Le rapport d'étape / état actuel est une étude faite en fonction des conditions d'urbanisation prévalant en 1993 alors que le rapport final / état ultime vise à donner une image du comportement des collecteurs pluviaux dans le bassin versant de la rivière Lorette en fonction des conditions de développement ultime prévues au plan directeur d'urbanisme de l'appelante et du territoire environnant.

[43] Le rapport d'étape (septembre 1993) décrit l'objectif visé par l'étude :

En matière de gestion des eaux pluviales, la totalité du système de drainage, comprenant réseau et cours d'eau, doit être considérée. Plus spécifiquement, le plan directeur doit permettre d'atteindre les objectifs suivants:

- assurer un drainage des secteurs à développer qui soit localement et régionalement viable;
- maintenir et/ou restaurer un niveau de service acceptable sur les secteurs existants;
- Contrôler au mieux les apports au cours d'eau en fonction des connaissances naturelles qu'imposent ces derniers;
- Identifier si requis les besoins spéciaux d'interventions complémentaires.

Pour ce faire, le plan directeur doit entre autres être basé sur la connaissance des contraintes à respecter à l'égard des cours d'eau à protéger. Dans le cas qui nous concerne, la réalisation du présent plan directeur est précédée d'une étude réalisée au printemps et à l'été 1993, visant à évaluer et contrôler les problèmes d'érosion hydrique sur le bassin versant de la rivière Saint-Charles : « Ville de Québec – Étude de l'érosion hydrique sur le bassin versant et les berges de la rivière Saint-Charles – Rapport final, ASSEAU, août 1993 ».

Cette étude a, entre autres, permis de fixer des valeurs consigne de débit maximal à respecter en des points stratégiques sur les principaux cours d'eau verbalisés du territoire étudié. Ces valeurs sont établies en fonction :

⁷ Maintenant BPR.

- de la vitesse critique d'écoulement permmissible [sic] en regard de l'érosion des berges dans un contexte de berges protégées en conformité avec les prescriptions de l'étude précédemment citée;
- du critère de capacité hydraulique d'écoulement de la section considérée du cours d'eau au seuil critique de gestion, soit généralement au seuil de débordement du lit moyen;
- de l'objectif global de gestion du drainage sur le territoire, soit pour un événement de récurrence décennale.

[Nos soulignements.]

[44] Au terme d'un exercice visant à comparer le débit d'eau véhiculé par la rivière au débit maximal aux points de consigne, le rapport conclut que les débits de consigne imposés aux tributaires de la rivière Lorette sont tous dépassés, sauf dans le cas du ruisseau Sainte-Geneviève qui draine un secteur majoritairement rural.

[45] En ce qui concerne le réseau de drainage des pluies du bassin versant de la rivière, le rapport souligne que le développement dépasse les prévisions à l'origine de sa conception et que certains collecteurs ne présentent plus le niveau de service attendu. Relativement au bassin L-21 de la rue Rideau, le rapport précise que « de sévères interventions sont à envisager à l'égard des débits futurs du bassin ».

[46] Le rapport final (décembre 1993) est préparé en fonction d'un taux d'urbanisation ultime de 49 % (comparativement à 33 % dans l'état actuel).

[47] Dans la section de l'étude consacrée au bassin L-21 (celui de la rue Rideau), le rapport précise qu'il s'agit d'un secteur qui se trouve en partie en zone inondable et qu'il serait important de ne pas prévoir davantage de développement à l'intérieur de cette zone.

[48] Le rapport dresse également certains constats en ce qui a trait à la rivière Lorette. Des incapacités hydrauliques relatives au cours d'eau et des inondations ont été observées régulièrement, particulièrement dans la partie en aval du bassin versant. Des problèmes locaux d'érosion des berges sont relevés en raison des fortes vitesses d'écoulement de l'eau lors des épisodes de débit de pointe.

d) le rapport du Centre d'expertise hydrique du Québec (ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), novembre 2005

[49] Ce rapport a été préparé pour le compte de l'appelante à la suite des inondations du 26 septembre 2005, l'objectif étant de proposer des interventions ponctuelles pour atténuer les inondations en cas de crues.

[50] Le rapport répertorie les sites pour lesquels des interventions peuvent être réalisées à court terme en fonction des quatre catégories suivantes :

- Les infrastructures;
- Les zones d'érosion et de réaménagement des rives;
- Les accumulations de sédiments;
- Les accumulations de débris.

[51] Le rapport note que certaines infrastructures municipales gênent le libre écoulement de l'eau, que plusieurs secteurs de la rivière présentent des rives dénudées favorisant d'autant l'érosion et le recul des rives, qu'il y a plusieurs accumulations de sédiments au niveau du lit de la rivière réduisant d'autant la section d'écoulement du cours d'eau et, enfin, qu'il existe de nombreuses accumulations de débris le long de la rivière obstruant d'autant l'écoulement de l'eau en période de crue.

[52] Le rapport propose certaines interventions ponctuelles – dont l'enlèvement des sédiments et des débris –, tout en notant que la solution permanente à la problématique d'inondation dans le secteur passe inévitablement par la réalisation d'interventions de plus grande envergure.

- e) Plan de gestion des eaux pluviales du bassin versant de la rivière Lorette et des secteurs Aéroport Jean-Lesage et Val-Bélair, par la firme BPR, (« CSOB615 »)⁸

[53] Dans la foulée des dernières inondations à l'origine du présent litige, l'appelante confiait à la firme d'ingénierie BPR un mandat d'étude visant la réalisation d'un plan directeur de gestion des eaux pluviales. Le projet est divisé en trois étapes principales faisant chacune l'objet d'un rapport distinct. Le projet dans son ensemble est ainsi décrit :

De façon résumée, le Plan de gestion des eaux pluviales du bassin versant de la rivière Lorette et des secteurs Aéroport Jean-Lesage et Val-Bélair consiste en la réalisation ou en la mise à jour de trois plans de drainage sectoriels pour les conditions actuelle et future de développement et pour lesquels l'analyse hydraulique des rivières occupe une place prépondérante puisqu'elle dicte le niveau de contrôle devant être appliqué sur les territoires à développer.

En effet, dans un dessein de planification intégrée du développement, il est essentiel de connaître la capacité des cours d'eau et des réseaux à prendre en charge sans nuisances les futurs apports en eau générés par l'urbanisation du

⁸ Plusieurs rapports de 2006 à 2008 : rapport d'étape 1 (4 octobre 2006); rapport d'étape 2 (4 avril 2008); rapport d'étape 3 (15 mai 2008).

territoire, et ce, pour des événements allant jusqu'à la récurrence centennale. Le plan de gestion est l'outil de gestion qui fixe les balises locales à l'échelle du sous-bassin et permet en retour une validation globale quant aux conséquences d'une intervention définie localement.

En collaboration avec les divers intervenants (Ville de Québec, Centre d'expertise hydrique du Québec et éventuellement le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs ou MDDEP), ce mandat doit permettre l'analyse de la situation ainsi que l'établissement et la recommandation de solutions à court et à moyen terme pour diminuer les problématiques d'inondations et de restrictions hydrauliques de la rivière Lorette et de certains cours d'eau dans ce secteur.

[Nos soulignements.]

[54] Les enjeux du plan de drainage sont ainsi résumés :

- la protection de l'intégrité des cours d'eau et/ou de leurs aménagements pour assurer le maintien d'un équilibre naturel via le contrôle des apports au cours d'eau en fonction des contraintes naturelles qu'impose ce dernier;
- la protection des populations et la gestion du risque d'inondation;
- le maintien d'un niveau de service acceptable des réseaux sur les secteurs existants;
- l'assurance d'un drainage adéquat des secteurs à développer qui soit localement et globalement viable.

[55] Le deuxième rapport contient une modélisation détaillée des débits véhiculés par la rivière lors de l'événement des 25 et 26 septembre 2005. Le débit de pointe estimé au pont Hamel est de 95 m³/s (alors qu'il aurait été de 70 m³/s pour l'événement des 30 et 31 août 2005). BPR se dit d'avis que ces résultats correspondent aux observations sur le terrain.

[56] Le rapport suggère différents scénarios d'intervention pour l'avenir, l'événement de septembre 2005 étant retenu comme objectif de contrôle et guidant l'analyse des solutions potentielles. Parmi les solutions suggérées, il y a l'établissement de zones de rétention, la modification ou la correction de certains ouvrages, la renaturalisation d'un tronçon du cours d'eau, le suivi des restrictions hydrauliques locales (ex : les embâcles), des travaux de dragage, la mise en place de canaux de crue, la relocalisation de certains bâtiments, la mise en place de clapets antiretour et de postes de pompage, la correction du profil de la berge et, enfin, la surveillance et l'entretien de la rivière.

Les experts

[57] Le procès, qui s'est déroulé sur près de 25 jours, en septembre et octobre 2010, a fait la part belle aux experts. Tous les sujets ont été abordés : l'identification des causes probables des inondations, la pluviométrie (la récurrence⁹ des pluies), l'urbanisation, l'érosion des berges, l'accumulation de sédiments dans le lit de la rivière, l'urbanisation et son impact sur la morphologie du bassin versant, l'hydrologie, la cueillette et le drainage des eaux pluviales.

[58] Vu l'importance de ces expertises, il est sûrement utile de les résumer brièvement. Il ne s'agit pas tant de rapporter tout ce que les experts ont dit sur tous les points, mais plutôt d'en dire suffisamment pour permettre de comprendre le litige ainsi que les questions soulevées en appel.

En demande

[59] Gérard Ouellet est ingénieur; son mandat était d'identifier la ou les causes probables des inondations. Son premier rapport date de mai 2005, avant les inondations d'août et de septembre de la même année. Son second rapport date de septembre 2006.

[60] Concernant l'événement des 11-12 décembre 2003, M. Ouellet conclut que les pluies tombées ne sont pas exceptionnelles, puisque la période de retour d'une telle pluie serait inférieure à deux ans. Il attribue la cause de l'inondation à l'embâcle créé à la suite du déglacement d'un premier embâcle en amont. Il écrit :

Toute présence d'obstacles tels que des débris et/ou présence de glaces dans un cours d'eau en réduit sa capacité hydraulique. De ce fait découle un rehaussement du niveau jusqu'à ce que la charge (pression) derrière fasse céder le barrage.

L'entretien en pareilles circonstances aurait pu éviter, ou du moins minimiser, le rehaussement des eaux et par le fait même les conséquences. La preuve en est que la Ville, en procédant aux démantèlements de l'embâcle en aval du secteur inondé, a permis à la rivière de retrouver un niveau d'eau permettant au réseau pluvial de drainer la rue et les stationnements et évidemment le rez-de-chaussée du bâtiment.

[Nos soulignements.]

[61] Concernant l'événement des 9-10 septembre 2004, M. Ouellet l'attribue à l'urbanisation non contrôlée, l'érosion des berges, la chute d'arbres dans la rivière que cela entraîne et l'accumulation de sédiments. Les arbres s'appuieraient sur les

⁹ Ou « période de retour ».

sédiments, ce qui favoriserait la formation d'embâcles. Il conclut que c'est un embâcle de cette nature qui a causé le débordement de la rivière.

[62] Concernant les deux événements d'août et de septembre 2005, M. Ouellet estime ici encore qu'il ne s'agissait pas de pluies exceptionnelles. Pour l'événement d'août 2005 (Katrina), il retient une récurrence de moins de 20 ans, alors que pour celui de septembre 2005 (Rita), il retient une récurrence de moins de 100 ans.

[63] Selon lui, considérant la période de retour de ces pluies, la capacité hydraulique était insuffisante. Il était donc prévisible que le niveau de la rivière s'élève et que l'eau refoule par la conduite pluviale. Il constate que, déjà en 1993, la capacité hydraulique de la rivière était insuffisante pour absorber, sans débordement, une pluie de récurrence décennale.

[64] M. Ouellet identifie l'urbanisation du bassin versant de la rivière comme étant la principale cause de l'augmentation du débit de l'eau qui y coule. Cette augmentation aurait entraîné un rehaussement de la cote d'inondation du secteur.

[65] Christian Rousseau est ingénieur. Son mandat était 1) de présenter un classement statistique réaliste des précipitations qui se sont abattues sur le bassin de la rivière Lorette les 25 et 26 septembre 2005 et 2) de déterminer les causes du débordement de la rivière.

[66] En ce qui concerne la récurrence des pluies, M. Rousseau estime que les données mesurées à la station de l'aéroport de Québec (depuis 1961) ne suffisent pas pour donner un avis éclairé; il soutient que l'on doit également tenir compte des données de la station *Quebec City* (disponibles depuis 1912) puisque la région de Québec a connu plus d'épisodes de pluie forte entre 1912 et 1943 qu'entre 1943 et 2005.

[67] Selon cet expert, le taux d'urbanisation du bassin versant de la rivière Lorette en 2004 est de 40 %. Il soutient que ce sont les impacts hydrologiques non maîtrisés de la gestion de l'urbanisation qui sont la cause des inondations. Il est d'avis que la récurrence des événements pluvieux n'est pas exceptionnelle et que, même en 1990, ces pluies étaient prévisibles.

[68] Jean-François Sabourin est ingénieur. Son mandat consistait à déterminer la période de retour de l'événement pluvieux des 25 et 26 septembre 2005. Pour ce faire, il a utilisé la méthode du radar, lequel capte les échos de la pluie qui tombe dans un espace donné. Selon lui, cette méthode permet de combler le manque de données dans les espaces où il n'y a pas de pluviomètre.

[69] Au terme de son analyse des données radars, il calcule que la quantité d'eau tombée les 25-26 septembre 2005 est de 105 mm (par rapport aux 118,1 mm d'eau mesurés à la station de l'aéroport de Québec).

En défense

[70] Gaétan Beaumont est ingénieur spécialisé en hydrologie des rivières, en gestion de l'environnement et en météorologie.

[71] Quant au taux d'urbanisation du bassin versant, M. Beaumont estime qu'il faut exclure du calcul le bassin versant artificiel (puisque la pluie qui tombe dans ce secteur est recueillie, puis canalisée jusqu'à un point de la rivière situé en aval de la zone inondée) et la partie du bassin versant naturel qui est en aval de la zone inondée. Il calcule ainsi que le bassin versant de la rivière Lorette tributaire de la zone inondée est urbanisé à 25 %, tout en reconnaissant que l'urbanisation fut importante dans le secteur des Méandres où se trouvent les immeubles de l'intimée.

[72] Il conclut que l'urbanisation ne constitue pas la cause des inondations puisque le débit simulé correspond au débit calculé pour un tel événement dans le rapport MENVIQ 1990.

[73] Il est d'avis que les inondations d'août et de septembre 2005 sont attribuables, dans les deux cas, à un volume de pluie exceptionnel.

[74] Il croit aussi que la courte période entre les deux événements a pu avoir des conséquences sur l'état de la rivière et sur la capacité des sols d'absorber de nouvelles pluies.

[75] Quant à la mesure des pluies, l'expert s'en remet aux données de l'aéroport de Québec; cette station représente le mieux, selon lui, les conditions du bassin versant de la rivière. Il a déterminé la récurrence des pluies à partir des courbes IDF (Intensité – Durée – Fréquence) d'Environnement Canada.

[76] Jean Gauthier est ingénieur. Il travaille chez BPR à titre d'hydrologue. Il ne croit pas que l'urbanisation croissante du bassin versant de la rivière Lorette a contribué à l'érosion des berges et à l'apport de sédiments.

[77] M. Gauthier traite également de l'impact qu'aurait eu la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports Rochette (1973) et ASSEAU (1993). Il estime que les digues proposées n'auraient pas été suffisamment élevées pour faire une différence. La capacité des bassins de rétention aurait été insuffisante pour contenir les pluies de septembre 2005. Quant aux recommandations visant la mise à jour de la cartographie des zones inondables et la mise en place de mesures relatives au contrôle de l'érosion des berges, il estime qu'elles n'auraient pas eu d'impact puisqu'il n'y a pas eu de perte significative de la capacité hydraulique de la rivière.

[78] Nathalie Jolicoeur est une ingénieure, spécialisée en hydrologie urbaine¹⁰. Elle explique tout d'abord que la délimitation des zones inondables est faite en vertu d'une entente fédérale-provinciale pour des événements de récurrence de 20 ans et 100 ans alors que la responsabilité de la gestion des eaux pluviales incombe aux municipalités.

[79] Mme Jolicoeur décrit ensuite les étapes de la conception d'un égout pluvial. La première étape consiste à choisir une période de retour. Il faut calculer le débit maximum d'eau ruisselée du territoire à desservir et ensuite calculer le diamètre des conduits. Le choix de la période de retour se fait en fonction d'une directive du MENVIQ, laquelle prescrit de trouver un équilibre entre le coût du système à construire et les coûts des dommages pouvant être causés aux propriétés. La période de retour typique – ou niveau de service – pour la conception d'un réseau de drainage est de 2-5 ans pour le réseau mineur¹¹ dans un secteur résidentiel et de 2-10 ans dans un secteur commercial. Dans le cas du réseau majeur¹², la période de retour typique serait de 10 ans.

[80] Selon cette experte, les inondations de septembre 2005 étaient inévitables et la mise en place des recommandations contenues dans le rapport ASSEAU 1993 aurait eu un effet négligeable sur le déroulement des événements.

L'expert du tribunal

[81] Louis Dumont est ingénieur. Ses services ont été retenus par le tribunal le 9 novembre 2006. Son mandat est vaste :

- L'étude des procédures, des pièces, de tous les rapports de professionnels mandatés par les parties, des documents techniques tels le plan directeur de gestion des eaux pluviales du secteur, les expertises hydriques effectuées à l'endroit des rivières Lorette et St-Charles, le rapport d'inspection de la rivière Lorette, les plans "tel que construit", des interrogatoires au préalable des témoins si requis et de toute autre documentation pertinente;
- L'inspection du territoire;
- Les rencontres jugées utiles avec les experts des parties, soit ensemble ou soit séparément, afin d'obtenir de l'information supplémentaire sur leur méthodologie et sur les paramètres utilisés pour en arriver à leurs conclusions respectives;
- La formation technique;

¹⁰ Elle était chargée de projets au moment de la réalisation du rapport CSOB615 auquel nous référons plus haut.

¹¹ Le « réseau mineur » est composé essentiellement de conduits souterrains.

¹² Le « réseau majeur » comprend les rues, les fossés importants et les cours d'eau.

- L'interprétation des données météorologiques recueillies lors des quatre événements;
- La rédaction et la présentation d'un rapport à la Cour qui fait la synthèse de la position de chacune des parties en y intégrant ses propres conclusions.

[82] Relativement à l'événement de décembre 2003, M. Dumont indique que la pluie mesurée à l'aéroport de Québec (46,4 mm) correspond à une période de retour de moins de deux ans. L'embâcle qui s'est formé en aval du bâtiment situé au 5450, rue Rideau est, selon lui, la cause de l'inondation.

[83] Quant à l'événement de septembre 2004, l'expert explique que la pluie mesurée (73,5 mm) correspond à une récurrence de dix à quinze ans pour une période de 24 heures. Ici encore, il estime que l'embâcle est une cause à considérer pour expliquer l'inondation; l'embâcle a rehaussé le niveau d'eau dans la rivière et, par voie de conséquence, les conduites du réseau ont été mises en charge via les émissaires¹³.

[84] En ce qui concerne l'événement d'août 2005, l'expert souligne que la quantité de pluie mesurée à la station de l'aéroport de Québec (92,5 mm) pendant 24 heures correspond, selon les courbes IDF, à une période de retour d'environ 100 ans. Par ailleurs, M. Dumont note que, selon les mesures enregistrées par les pluviomètres de l'appelante (102 mm) dans le bassin versant de la rivière pendant 24 heures, la quantité de pluie correspond, selon les mêmes courbes IDF, à une période de retour supérieure à 100 ans. Il est d'avis que le débit de ruissellement et la surcharge des réseaux d'égout du secteur des Méandres ont causé les inondations.

[85] Quant à l'événement de septembre 2005, M. Dumont caractérise la pluie tombée comme étant une pluie peu intense et de longue durée. Il estime que les sols ont atteint un degré maximal de saturation à midi le 26 septembre 2005, après avoir reçu quelque 80 mm d'eau en 15 heures environ. La rivière serait sortie de son lit par la suite.

[86] Selon cet expert, la saturation des sols a contribué significativement au débit de ruissellement. Ce débit de ruissellement et la surcharge des réseaux d'égout du secteur des Méandres ont causé l'inondation. Il estime également que les infrastructures destinées à contrôler le débit d'eau à la source (par exemple, les bassins de rétention ou le double drainage) sont peu efficaces en présence de pluies de longue durée peu intenses.

[87] Il évalue le taux d'urbanisation du bassin à 35,1 %, rejoignant sur ce point l'avis de BPR. Il ajoute que, selon lui, l'effet de l'urbanisation est négligeable, voire même nul, en présence d'une pluie de longue durée et peu intense.

¹³ Il y en avait 11 qui se jetaient dans la rivière Lorette.

Le jugement entrepris

[88] Le juge décrit tout d'abord les quatre événements pluvieux à l'origine des inondations (paragr. 10-24).

[89] Il résume ensuite les fautes reprochées à l'appelante (paragr. 25-30) :

- Le réseau d'égout pluvial est inadéquat, insuffisant et désuet;
- l'appelante a ignoré les recommandations contenues dans le rapport Rochette 1973 concernant les mesures à prendre dans le secteur où sont situés les immeubles de l'appelante, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une zone inondable;
- l'appelante n'a pas suivi les recommandations contenues dans le rapport MENVIQ 1990 concernant les limites au développement dans le secteur des Méandres;
- l'appelante n'a jamais informé l'intimée, lors de la délivrance du permis de construction, que son immeuble était situé dans une zone inondable de récurrence 20-100 ans;
- le réseau d'égout pluvial aurait dû être en mesure de gérer les quantités de pluie tombées au cours des quatre événements;
- l'appelante n'a pas tenu compte des avertissements contenus dans le rapport ASSEAU 1993 relativement au débit maximal admissible de la rivière Lorette;
- l'appelante a fait défaut d'enlever et de nettoyer les obstacles causés par l'érosion des berges.

[90] Le juge résume ensuite la position de l'appelante au regard de chacun des quatre événements (paragr. 31-36).

[91] Il poursuit en résumant le contenu des différentes études du bassin de la rivière Lorette dont il a été question lors du procès. Il en cite de larges extraits, sans toutefois les commenter (paragr. 37-48).

[92] Le juge résume ensuite les témoignages des différents experts et témoins de fait entendus (paragr. 49 à 270). À ce stade, il ne fait que relater de manière détaillée la preuve qui lui a été présentée, sans plus. Il importe cependant de noter que, en ce qui concerne l'expert Sabourin, le juge affirme ne pas retenir ses données relatives à la quantité de pluie tombée les 25 et 26 septembre 2005; il les qualifie d'« erronées », (paragr. 129).

[93] Le juge entame son exposé du droit en citant diverses décisions traitant de la responsabilité du gardien d'un bien en cas de préjudice causé par le fait autonome de ce bien et des moyens de défense lui permettant de repousser la présomption de faute prévue à l'article 1465 C.c.Q. Il rappelle enfin qu'un débiteur peut se soustraire à l'application de cet article, mais voir sa responsabilité retenue aux termes de l'article 1457 C.c.Q. (paragr. 271-301).

[94] Le juge passe ensuite à son analyse de la preuve à la lumière des principes de droit qu'il vient d'énoncer.

[95] Il souligne que, dès 1973, puis plus tard en 1990 et en 1993, plusieurs études mettent l'appelante en garde contre les risques liés à l'urbanisation débridée du bassin versant de la rivière Lorette et l'avisent de la nécessité de prendre des mesures de contrôle pour juguler le problème. Parmi ces mesures, le juge note l'interdiction de construire dans certains secteurs, l'importance de contrôler les débits de la rivière, la protection des berges et la construction de digues. « Malgré tout, l'urbanisation se poursuit », conclut le juge (paragr. 320). Un peu plus loin, il note que, selon les experts des deux parties, « les solutions recommandées par BPR [rapport du 4 avril 2008] étaient réalisables, avant même 2003 » (paragr. 342).

[96] Le juge note ensuite que, dans le cadre de travaux menés après les événements, soit en 2006 (le rapport CSOB615, firme BPR), les employés de l'appelante ont abondamment discuté des problèmes que connaissait le secteur des Méandres. M. Christian Boisvert observe que les problèmes sont surtout causés par des embâcles. Il mentionne également que le parc industriel a été construit dans une zone inondable (contrairement à ce que recommandait la firme Rochette, en 1973) et qu'il y a eu beaucoup de remplissage. Les remarques de M. Jean Bédard vont dans le même sens. M. André Bouillon estime pour sa part que le remblai des plaines inondables dans le secteur du parc industriel constitue la cause la plus probable des inondations de 2005 et que les arbres tombés dans la rivière font également partie de la problématique. M. Claude Couillard abonde dans le même sens lorsqu'il dit que l'« on trouve souvent des arbres en travers de la rivière » et qu'avec les glaces, « un barrage se crée, provoquant des inondations ». À ces commentaires s'ajoutent ceux de MM. André Rousseau et Claude Goulet, que le juge relève également.

[97] Concernant le taux d'urbanisation, le juge retient les chiffres suivants : 12 % en 1973; 32 % en 1990¹⁴; 33 $\frac{1}{3}$ % en 1993; et entre 35 et 40 % en 2005¹⁵.

[98] Le juge cite un passage du rapport BPR 2006 dans lequel la firme d'ingénierie reprend les constatations contenues dans le rapport d'étape / état actuel d'ASSEAU 1993, tout en notant que cette étude avait été « sous les conditions actuelles

¹⁴ Alors qu'en 1973, la firme Rochette projetait le taux d'urbanisation en 1990 à 22 %!

¹⁵ À cette époque, le secteur de la rue Rideau est entièrement urbanisé alors que, en 1985, il ne comptait que cinq ou six bâtiments (paragr. 318 et 322).

d'urbanisation » (paragr. 324). ASSEAU concluait alors que les réseaux pluviaux ne présentaient plus le niveau de service attendu et qu'en rivière, les débits de consigne imposés aux tributaires de la rivière Lorette étaient dépassés.

[99] Dans son rapport final / état ultime, ASSEAU concluait que la situation était « à la limite supérieure de tolérance, et même dépassée, au niveau des débits acheminés aux cours d'eau et en regard des conditions d'érosion des berges ». Le juge le note (paragr. 329), tout comme il note que, selon ASSEAU, l'érosion hydrique entraînait une augmentation de la zone inondable et une érosion accrue des berges (paragr. 332).

[100] Le juge évoque enfin les actions et solutions qui étaient proposées dans ce rapport et constate qu'elles n'ont pas été suivies :

[333] Reprenant les « points chauds » du rapport Asseau, BPR écrit ce qui suit aux pages 1 et 5 de P-35:

Page 1:

«Comme noté aux tableaux ci-joint, il a été recommandé à la Ville de Québec plus d'une fois depuis 1993 d'interdire toute construction dans les zones inondables, de réaliser des travaux de stabilisation et de protection des berges des cours d'eau, ainsi que de contrôler les apports pluviaux des nouveaux développements (restriction au débit 2 ans pour les secteurs résidentiels et le contrôle à la source sur les lots privés futurs).»

Page 5, Actions ou solutions proposées, en rivière:

« - Généralités

- Réalisation à court terme des travaux de stabilisation et de protection des berges recommandés dans l'étude Étude de l'érosion hydrique sur le bassin versant et les berges de la rivière Saint-Charles. ASSEAU, août 1993

[...]

- Rivière Lorette

- Établissement d'une bande riveraine à protéger en zone non développée

- Suivi annuel et protection de l'état des berges pour établir un calendrier d'interventions de stabilisation

- Interventions requises de stabilisation des berges (étude détaillée requise)

- *Maintien du développement urbain hors de la zone inondable*»

[334] Or, ces actions proposées n'ont pas été suivies.

[101] Traitant ensuite du niveau de service des diverses composantes du système de cueillette et d'évacuation des eaux pluviales, le juge retient que le réseau majeur – et donc, la rivière Lorette – doit avoir une capacité de récurrence centenaire, ce que les experts semblent reconnaître (paragr. 343 et 383). Il ajoute que Mme Nathalie Jolicoeur convient que la rivière Lorette ne pouvait pas véhiculer un débit de récurrence centenaire lors des événements d'août et de septembre 2005 (paragr. 384).

[102] Le juge note ensuite que la conduite de la rue Rideau (réseau mineur) est conçue pour une récurrence de dix ans, mais que, dans les faits et selon l'expert Dumont, une pluie d'une récurrence de deux ans suffit pour la submerger, et ce, depuis 1990 (paragr. 347 et 348).

[103] Le juge rappelle enfin que, selon la preuve, le secteur des Méandres est urbanisé à 50 % en 1988 et à environ 100 % en 2004. Il conclut que l'appelante a pris la décision de développer ce secteur, et ce, malgré toutes les recommandations et tous les avertissements formulés dans les rapports Rochette 1973, MENVIQ 1990 et ASSEAU 1993.

[104] Le juge poursuit en citant des extraits du règlement de la Ville de Québec concernant la protection de l'environnement, la salubrité et l'hygiène du milieu. Il se dit d'avis que l'appelante, en tant que gardienne de la rivière Lorette, se devait de respecter ou de faire respecter sa propre réglementation et d'éviter l'accumulation des débris dans le lit de la rivière.

[105] Le juge traite ensuite de chacun des quatre événements.

[106] Quant à celui **de décembre 2003**, l'intimée reproche à la Ville d'avoir créé un embâcle en désengageant un autre embâcle en amont. Elle argue également qu'il y avait une zone dans le secteur des Méandres qui était propice à la formation d'embâcles et que l'appelante avait fait défaut de la nettoyer adéquatement. Le juge retient les prétentions de l'intimée et conclut que « l'inondation a été causée par la présence d'embâcles de glace juxtaposés à des arbres tombés dans la rivière, et non pas à la suite de la quantité de pluie tombée » et que l'appelante « en tant que gardienne de la rivière, a failli à son devoir d'entretien de ce cours d'eau et doit être tenue responsable des dommages ainsi causés » (paragr. 361 et 362).

[107] Quant à **l'événement du 9 et 10 septembre 2004**, le juge conclut que « la preuve prépondérante est à l'effet que cette inondation a été causée par un ou des embâcles formés par les arbres tombés dans la rivière à cause de l'érosion des berges » (paragr. 363) et que « [la ville] doit en conséquence assumer ses

responsabilités en tant que gardienne de la rivière, n'ayant en aucun moment, démontré absence de faute ou cas de force majeure » (paragr. 366). La preuve établit, selon le juge, que l'appelante n'a procédé au nettoyage de la rivière que les 25 et 26 novembre 2004.

[108] La suite du jugement concerne davantage les **événements d'août et de septembre 2005**.

[109] Le juge traite tout d'abord de la récurrence des pluies et du débat concernant l'utilisation de la courbe IDF de l'Aéroport ou celle de l'Atlas 1985.

[110] Concernant la quantité de pluie, le juge conclut que la station de l'Aéroport, située à 700 mètres du bassin versant de la rivière Lorette, doit être retenue comme source de référence pluviométrique. Cependant, pour établir la période de récurrence des pluies, il estime que la courbe IDF de l'aéroport ne peut à elle seule servir de référence :

[378] Bien que le Tribunal ait retenu comme courbe IDF la station de l'Aéroport de Québec, il ne peut faire abstraction des données fournies par la station Quebec City, lesquelles démontrent que, de 1914 à 1943, sept événements ont enregistré des volumes supérieurs à 93,9 millimètres et trois ont été supérieurs à 118 millimètres.

[379] Par ailleurs, la station de Cap-Rouge a enregistré des différences notoires en 1933, des similitudes en 1935 et une différence de 19% en 1937.

[380] À la lumière de toutes ces données, le Tribunal ne peut certes conclure à une récurrence de 200 ans pour Katrina ou de 1 000 ans pour Rita, et en conséquence, ne retient pas l'opinion des experts de la défense.

[381] Sans négliger l'importance de ces pluies, le Tribunal ne peut conclure à un cas de force majeure puisqu'en 31 ans, soit de 1914 à 1954, la station de Quebec City a enregistré à sept reprises des volumes supérieurs à 93.9 millimètres et à trois reprises à 118 millimètres.

[382] En conséquence, le Tribunal retiendra de la preuve que la récurrence pluviométrique dans les cas de Katrina et de Rita était tout au plus centenaire.

[111] Concernant **l'événement des 25 et 26 septembre 2005**, le juge note que les conduites pluviales débordent vers 10 h 30, alors que, selon l'expert Dumont, la période de retour des pluies enregistrées jusqu'alors est de 10 ans. À midi, l'eau de la rivière a déjà envahi le réseau d'égout pluvial, de sorte que celui-ci n'est plus en mesure d'évacuer les eaux de surface. Toujours selon l'expert Dumont, que le juge cite, la rivière est sur le point de déborder lorsque le niveau d'eau correspondant à une période de retour de 20 ans est atteint. Le juge conclut que « les dommages sont causés alors

que la récurrence centenaire [propre à un réseau majeur, comme la rivière] n'est pas atteinte » (paragr. 353).

[112] Le juge indique que l'appelante est la gardienne du réseau majeur (la rivière Lorette) et des réseaux mineurs (égouts pluviaux) et que, de ce fait, elle est responsable des dommages qu'ils causent à moins de prouver force majeure ou absence de faute de sa part.

[113] Il réitère qu'une preuve documentaire abondante démontre que l'appelante était avisée des problèmes relatifs à l'inondation, à l'urbanisation, à l'érosion, à la protection des berges de même qu'à la chute des arbres. Elle a pourtant poursuivi le développement résidentiel et commercial du bassin versant de la rivière et, au premier chef, du secteur des Méandres, sans qu'aucune mesure préventive d'entretien ne soit appliquée dans les années précédant les inondations en cause (paragr. 394).

[114] L'appelante aurait pu s'exonérer en démontrant que le respect des recommandations formulées au fil des années n'aurait pu empêcher les inondations, une preuve que, selon le juge, elle n'a pas faite. L'appelante n'a pas non plus démontré le caractère imprévisible ni le caractère irrésistible des précipitations à la base du litige entre les parties.

[115] Le juge tient donc l'appelante responsable des dommages causés à l'intimée en 2003, 2004 et 2005.

[116] D'où les appels que la Cour est appelée à trancher.

L'analyse

[117] Les prétentions des parties et les questions qu'elles soulèvent touchent tant les faits que le droit. Elles sont multiples, mais en définitive, se recoupent souvent. Aux fins de l'analyse, nous traiterons successivement 1) du régime juridique applicable, 2) de l'immunité relative de droit public invoquée par la Ville et enfin, 3) de l'application des règles de droit pertinentes aux faits du dossier avec, en toile de fond, les conclusions factuelles tirées par le juge de première instance.

1) Le régime juridique

[118] L'appelante plaide que le juge a erré en déterminant qu'elle avait la garde de la rivière alors qu'elle a des obligations et des pouvoirs d'intervention restreints. Selon elle, son unique obligation est de maintenir la rivière « en bon ordre et libre de toute obstruction empêchant ou gênant l'écoulement des eaux »¹⁶. Elle indique que,

¹⁶ L'appelante réfère au *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, plus précisément aux art. 1, 714 et 782 qui étaient alors en vigueur.

concernant les événements de 2003 et 2004, aucun reproche ne lui a été fait eu égard aux interventions afin de déloger les obstructions causées par les embâcles.

[119] Par ailleurs, dans un autre ordre d'idées, elle affirme que c'est à tort que le juge a exigé que la rivière permette l'évacuation des événements de récurrence centenaire, et ce, sans débordement, en occultant toute référence à la cartographie des zones inondables. Elle réfère au paragraphe 383 du jugement de première instance dans lequel le juge écrit ceci :

[383] Relativement à la capacité hydraulique de la rivière, la preuve démontre qu'un tel réseau majeur doit permettre l'évacuation des eaux de façon adéquate, même pour des pluies ayant une période de retour pouvant aller jusqu'à une fois dans 100 ans.

[120] L'appelante indique que le juge a commis une erreur en concluant de la sorte puisqu'il lui a imposé des obligations qui ne lui reviennent pas. Elle ajoute que le juge aurait dû prendre en considération les éléments suivants :

- La sédimentation provient des zones agricoles et forestières, situées en amont de la zone urbanisée;
- Entre 1993 et 2005, la rivière a atteint un état d'équilibre et n'a perdu aucune capacité hydraulique;
- L'érosion n'est pas un problème sérieux pour la rivière, cette érosion étant plutôt de type événementiel.

[121] L'appelante avance que, en retenant sa responsabilité à l'égard du réseau, le juge lui a imposé des obligations qui vont au-delà des directives ministérielles, des règles de l'art et de la pratique reconnue par les tribunaux pour une saine administration publique.

[122] Elle souligne que la rivière a parfaitement « fonctionné » et rempli son rôle dans le réseau tant que l'événement hydraulique n'a pas dépassé 20 ans. Or, les normes de conception des réseaux mineurs commandent de gérer des événements pluvieux d'une période de retour de 2 à 10 ans, 20 ans dans certains cas.

[123] Selon l'intimée, le juge a conclu à bon droit que la Ville était gardienne de la rivière Lorette. Elle souligne que dans le secteur des Méandres, la rivière recueille tous les exutoires des conduites pluviales municipales, soit 11 émissaires pluviaux.

[124] D'après l'intimée, comme la Ville est la gardienne de son réseau de drainage au sens de l'article 1465 C.c.Q. et qu'elle a intégré la rivière Lorette à son réseau d'évacuation des eaux pluviales, elle est, par voie de conséquence, gardienne de la rivière.

[125] Par ailleurs, l'intimée ajoute que les faits mis en preuve démontrent que la Ville exerce un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur la rivière. Elle fait état des divers travaux de remplissage, de remblayage, de déplacement ou d'excavation opérés sur la rivière Lorette. Elle souligne également l'adoption par la Ville d'un règlement concernant notamment les nuisances pouvant encombrer la rivière Lorette¹⁷ et le fait que cette dernière a confié à BPR le mandat de trouver des solutions à la problématique d'inondations dans le secteur des Méandres.

[126] L'intimée rappelle que les inondations survenues en 2005 s'amorcent par le refoulement de la rivière Lorette dans le réseau d'égout pluvial. Par la suite, la rivière déborde. La cause des inondations n'est donc pas l'insuffisance du réseau d'égout pluvial, mais le fait que la rivière refoule dans le réseau mineur, le bloque, le submerge.

[127] Ainsi, du point de vue de l'intimée, c'est à tort que l'appelante invite cette Cour à examiner la conception du réseau mineur et sa performance. C'est la performance du réseau majeur, qui doit avoir une récurrence centenaire, qui se doit d'être analysée.

[128] Le *Code civil du Québec* prévoit que le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute :

1465. Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.

1465. A person entrusted with the custody of a thing is liable to reparation for injury resulting from the autonomous act of the thing, unless he proves that he is not at fault.

[129] Pour pouvoir bénéficier de la présomption de faute mise en place par cette disposition, l'intimée devait démontrer : 1) que l'appelante est gardienne d'un bien (le réseau de collecte des eaux pluviales) et 2) que le préjudice a été causé par le fait autonome de ce bien.

[130] Ces deux éléments démontrés et la présomption de faute établie, il appartient au gardien du bien de faire la démonstration qu'il n'a pas commis de faute, comme, par exemple, en cas de force majeure.

[131] La notion de « garde d'un bien » est généralement fondée sur les pouvoirs de surveillance, de contrôle et de direction qu'une personne possède à l'égard du bien¹⁸.

¹⁷ Ville de Québec, Règlement no VQP-12.1, *Règlement sur la protection de l'environnement, la salubrité et l'hygiène du milieu* (22 février 1999).

¹⁸ Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 886, n^o 1-958.

Ainsi, la garde est reconnue à celui qui a le contrôle réel du bien au moment de l'accident¹⁹.

[132] La notion de « bien » est très large et vise tous les biens qu'ils soient meubles, immeubles, corporels et incorporels²⁰.

[133] Le « fait autonome du bien » se caractérise par le fait que le préjudice se réalise sans la participation de la personne humaine, ce qui signifie qu'au moment du dommage, le bien a eu une activité propre²¹ et n'est pas demeuré purement passif, par opposition au fait que le dommage ait été causé par son dynamisme²². En principe, les faits de chaque cause sont au cœur de l'analyse²³.

[134] À maintes reprises, les tribunaux ont reconnu qu'une ville est gardienne de son réseau d'aqueduc²⁴, d'égouts²⁵ ou de collecte et d'évacuation des eaux pluviales²⁶, et ce, au sens de l'article 1465 C.c.Q. Dans *Dicaire c. Chambly (Ville de)*²⁷, le juge Rochon écrit :

93 La ville fournit aux citoyens un réseau d'égouts et d'évacuation des eaux de pluie. Elle a le contrôle et la surveillance de ces installations. Nul doute que la ville était la gardienne du réseau.

[135] En l'espèce, le juge a retenu le rapport de l'ingénieure Nathalie Jolicoeur, spécialiste en hydrologie urbaine, qui explique bien que la conception d'un égout pluvial nécessite un réseau mineur composé essentiellement de conduites souterraines qui éliminent, de façon rapide et efficace, les eaux provenant de pluies d'occurrence relativement fréquente, mais aussi un réseau majeur, formé des rues, des fossés et des cours d'eau qui servent à acheminer les débits générés par des pluies plus importantes.

¹⁹ Maurice Tancelin et Daniel Gardner, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 573 (Observations sur l'arrêt *M. & W. Cloaks Ltd. c. Cooperberg*, [1959] R.C.S. 785).

²⁰ Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 275, n° 526.

²¹ J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *supra* note 18 à la p. 880, n° 1-948.

²² *Ibid.* à la p. 884, n° 1-954.

²³ *Ibid.* à la p. 887, n° 1-959.

²⁴ *Tremblay c. Lac-Beauport (Ville de)*, 2012 QCCS 1664, J.E. 2012-974; *Promutuel L'Abitibienne, société mutuelle d'assurances générales c. Malartic (Ville de)*, 2006 QCCQ 7041, B.E. 2006BE-1273 (C.Q.).

²⁵ *Promutuel du Lac au Fjord c. Saguenay (Ville de)*, 2014 QCCS 3790, J.E. 2014-1487 (C.S.); *Promutuel L'Abitibienne, société mutuelle d'assurance générale c. La Sarre (Ville de)*, 2011 QCCQ 6894, J.E. 2011-1173 (C.Q.).

²⁶ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Bruno-de-Montarville (Ville de)*, 2011 QCCQ 10475, J.E. 2011-1700 (C.Q.).

²⁷ [2005] R.R.A. 934 (rés.), J.E. 2005-945 (C.S.), paragr. 93, confirmée en appel 2008 QCCA 54, J.E. 2008-269.

[136] Il n'est pas contesté que la Ville a intégré la rivière Lorette à son réseau. En effet, les émissaires pluviaux se déversent dans la rivière qui leur sert d'exutoire. Dans le secteur des Méandres, il s'agit de 11 émissaires. Ainsi, il arrive que les émissaires pluviaux puissent être submergés, réduisant d'autant leur capacité à s'écouler dans la rivière. C'est la théorie des vases communicants. L'eau de la rivière envahit la rue lorsque son niveau atteint celui de la grille de rue.

[137] La présente affaire n'est pas sans rappeler l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *City of Montreal v. Salaison Maisonneuve Ltée*²⁸.

[138] À la suite d'une hausse subite du niveau de l'eau, les eaux du fleuve se sont introduites dans le système d'égout de la ville. Le juge Fauteux, l'un des juges majoritaires, s'est dit d'avis que la ville étant « gardienne de l'égout et des eaux qui s'y trouvent » :

[...] Mais en la présente cause, et suivant la preuve faite, seule la cité a la propriété, le contrôle absolu et la garde de cet égout dont elle impose, par ailleurs, aux contribuables, l'utilisation; seule, elle a la garde des eaux qui normalement doivent s'y trouver; et, permettant elle-même, par l'installation de cette conduite reliant les immeubles au fleuve, l'entrée des eaux du fleuve en ce système d'égout et, partant, le renversement fatal du cours normal des eaux dans icelui, elle demeure gardienne de l'égout et des eaux qui s'y trouvent.²⁹

[139] Dès 1920, dans l'affaire *Watt and Scott v. City of Montreal*³⁰, la Cour suprême appliquait l'article 1054 du *Code civil du Bas-Canada*, affirmant qu'il incombait à la ville, gardienne et propriétaire de son système d'égout, d'établir qu'elle n'avait pu empêcher, par des moyens raisonnables, le refoulement d'eau qui s'était produit.

[140] Outre le fait que la rivière Lorette fait partie intégrante du réseau d'évacuation des eaux pluviales du secteur, d'autres éléments démontrent que l'appelante en exerce la surveillance et le contrôle. En effet, l'appelante a procédé au déplacement de son tracé, en a modifié le lit, supprimé un méandre, permis le remplissage d'une partie de celle-ci pour l'établissement d'un parc industriel et permis des travaux de remblayage aux abords des rives. Finalement, l'appelante elle-même concède qu'elle a le devoir d'entretenir la rivière, quoiqu'elle estime ce devoir limité à ce qui est prévu à l'article 782 du *Code municipal du Québec*³¹.

²⁸ [1954] S.C.R. 117, AZ-50293075.

²⁹ *Ibid.* à la p. 126. Voir aussi *Cité de Grand-Mère v. Grimard*, AZ-65011370, [1965] B.R. 1026.

³⁰ [1920] 60 S.C.R. 523, conf. par [1922] UKPC 77, [1922] 2 AC 555 (Conseil Privé). Voir aussi *Ste-Thérèse (Ville de) c. Gendron*, J.E. 79-470, (C.A.), AZ-79011096.

³¹ RLRQ, c. C-27.1.

[141] Le juge de première instance rappelle avec raison que l'appelante a l'obligation d'appliquer sa propre réglementation touchant l'usage des cours d'eau³², ce qui la rend responsable de leur mauvais état. Au moment des événements, l'appelante était une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes*, laquelle lui conférait alors le pouvoir de légiférer concernant les cours d'eau municipaux³³ :

415. Le conseil peut faire des règlements:

[...]

11° Pour réglementer l'usage des rues, allées, avenues, ponts, ponceaux, terrains publics, places publiques, pavages, trottoirs, traverses, gouttières, eaux et cours d'eau municipaux, et pour empêcher et faire cesser tout empiètement dans les, sur les, et au-dessus des rues, allées, avenues, terrains publics, places publiques et cours d'eau municipaux, et pour empêcher aussi qu'ils ne soient endommagés ou que l'on n'en fasse un mauvais usage;—la municipalité étant responsable du mauvais état de ces rues, allées, avenues, ponts, ponceaux, terrains publics et places publiques, pavages, trottoirs, traverses, gouttières, eaux et cours d'eau municipaux;

[Nos soulignements.]

415. The council may make by-laws:

(...)

11) To regulate the use of and prevent and remove encroachments in, upon or over streets, alleys, avenues, bridges, culverts, public grounds and public places, pavements, sidewalks, crossings, gutters, municipal streams and waters, and to prevent injury thereto and prohibit the improper use thereof; —the municipality being responsible in damages for the bad state of such roads, streets, avenues, bridges and culverts, public lands and places, pavements, sidewalks, crossings, gutters, municipal watercourses and public ways;

[142] Le fait que, en février 1999, l'appelante se soit dotée d'un règlement lui permettant d'intervenir si une nuisance est susceptible d'encombrer la rivière Lorette ou tout autre cours d'eau situé sur son territoire constitue un autre indice du contrôle qu'elle a de la rivière :

³² La Ville de Québec possédait déjà le pouvoir de réglementer l'usage des cours d'eau municipaux, d'empêcher et de faire cesser tout empiètement sur ces cours d'eau ou d'empêcher qu'ils soient endommagés ou que l'on en fasse un mauvais usage en vertu de l'article 336 (1) de sa *Charte*.

³³ Article 4 de la *Charte de la Ville de Québec*.

4. Constitue une nuisance le fait de jeter ou de laisser subsister toute matière ou objet susceptible d'encombrer, de quelque façon que ce soit, la rivière Saint-Charles, la rivière du Berger, la rivière Lorette ou tout autre cours d'eau situé dans les limites de la ville de Québec.

[...]

13. Toute personne qui souille ou contamine le domaine public doit, sans délai, en effectuer le nettoyage de manière à le remettre dans l'état où il se trouvait avant sa souillure ou sa contamination. À défaut, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage aux frais de cette personne.

En cas de récidive survenue dans les deux ans suivant un événement visé au premier alinéa, la Ville peut obliger toute personne à installer l'équipement ou à faire les travaux, déterminés par le Comité exécutif, pour prévenir et empêcher toute autre récidive.

[...]

38. Toute nuisance déclarée au paragraphe 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o ou 8^o de l'article 2, à l'article 4 ou à l'article 7 doit être enlevée dans les 10 jours suivant l'avis de correction donné par la direction au propriétaire et, s'il s'agit d'une personne distincte, à l'occupant du terrain ou partie de terrain où se trouve la nuisance. L'avis doit mentionner la nature de la nuisance, de même que les travaux qui doivent être effectués.

À défaut, tout employé de la Ville désigné à cette fin est autorisé à pénétrer sur le terrain où elle se trouve et à la faire disparaître aux frais du propriétaire ou de l'occupant du terrain ou partie de terrain. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble où se trouvait la nuisance, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du *Code civil du Québec* et est garantie par une hypothèque légale sur cet immeuble.³⁴

[143] Les réseaux mineurs et majeurs étant intégrés, le juge ne commet pas d'erreur lorsqu'il affirme que l'appelante est la gardienne de son réseau, y compris de la rivière. Ceci est conforme à la jurisprudence établie par les tribunaux depuis des décennies.

[144] La deuxième condition d'application de l'article 1465 C.c.Q. concerne la démonstration que le préjudice a été causé par le fait autonome du bien, ce qui n'est pas contesté.

³⁴ Ville de Québec, Règlement no VQP-12.1, *supra* note 17.

[145] Afin de repousser la présomption de faute, l'appelante devait démontrer n'en avoir commis aucune. Rappelons que l'appelante n'allègue pas que les événements qui ont conduit aux dommages constituent des cas de force majeure, elle allègue plutôt qu'il s'agit d'événements extraordinaires. Nous y reviendrons.

[146] Les règles générales de la responsabilité civile extracontractuelle s'appliquent aux municipalités³⁵. La faute d'une municipalité doit donc être évaluée en fonction de son « [...] devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui »³⁶.

[147] L'appelante ne démontre pas qu'une disposition législative l'exonère de son devoir d'entretien de la rivière, bien au contraire.

[148] Il faut savoir que, entre 1996 et 2005, plusieurs modifications législatives sont intervenues pour confier la responsabilité des cours d'eau municipaux et régionaux aux municipalités régionales de comté, peu importe que la municipalité concernée soit régie par le *Code municipal* ou par la *Loi sur les cités et villes*³⁷. Finalement, le 1^{er} janvier 2006, la *Loi sur les compétences municipales*³⁸ est entrée en vigueur et a mis en place un nouveau régime qui ne nous affecte pas, étant donné la date des événements³⁹.

[149] L'argument de l'appelante selon lequel elle a des obligations et des pouvoirs d'intervention restreints quant à la rivière ne peut être retenu. Selon elle, son unique obligation serait de maintenir la rivière « en bon ordre et libre de toute obstruction empêchant ou gênant l'écoulement des eaux »⁴⁰. Or, les dispositions législatives applicables lors de la survenance des événements, de même que sa propre réglementation créent, pour l'appelante, une véritable obligation d'entretien de la rivière.

[150] Outre l'article 415 de la *Loi sur les cités et villes*, les dispositions suivantes du *Code municipal* établissaient, à l'époque pertinente, les responsabilités des municipalités :

³⁵ Art. 1376 C.c.Q.

³⁶ Art. 1457 C.c.Q.

³⁷ *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, (L.Q. 2001, chap. 25, art. 50 et 51) et *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté*, (L.Q. 2002, chap. 68, art. 20 à 22); Voir également Johanne Brassard, « La gestion des cours d'eau en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* : un nouveau régime municipal à apprivoiser », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en droit municipal*, vol. 317, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 279, à la p. 284.

³⁸ RLRQ, c. C-47.1 (2005, chap. 6), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, (l'art. 4 abolit les articles 773 à 792 et 794 à 932 du *Code municipal*).

³⁹ L'appelante est maintenant aux droits de l'ancienne Communauté urbaine de Québec, *Charte de la Ville de Québec*, RLRQ, c. C-11.5, art. 5. et est maintenant régie par la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, RLRQ, c. E-20.0001, art. 19(7).

⁴⁰ L'appelante réfère à l'article 782 du *Code municipal du Québec* qui était alors en vigueur.

712. Les chemins et ponts municipaux sont locaux.

Les cours d'eau municipaux sont locaux ou régionaux.

713. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 715 ou 716:

1° les cours d'eau locaux sont ceux qui sont situés tout entier sur le territoire d'une seule municipalité locale;

2° les cours d'eau régionaux sont ceux qui séparent des territoires municipaux locaux ou qui sont situés sur plus d'un tel territoire.

Un cours d'eau local est sous la compétence de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé, à l'exception de ceux situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal qui sont sous la compétence de la municipalité régionale de comté. Un cours d'eau régional est sous la compétence de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle il est situé; toutefois, lorsque les territoires municipaux locaux séparés ou reliés par le cours d'eau régional font partie de ceux de plusieurs municipalités régionales de comté, le cours d'eau est sous la compétence commune de celles-ci.

712. Municipal roads and bridges are local roads and bridges.

Municipal watercourses are either local or regional watercourses.

713. Until otherwise provided for under article 715 or 716:

1) local watercourses are those which are wholly situated in the territory of one local municipality;

2) regional watercourses are those which divide local municipal territories or which are situated in more than one such territory.

A local watercourse is under the jurisdiction of the local municipality in whose territory it is situated, except local watercourses situated in the territory of a regional county municipality no part of whose territory is situated within the territory of the Communauté métropolitaine de Montréal which are under the jurisdiction of the regional county municipality. A regional watercourse is under the jurisdiction of the regional county municipality in whose territory it is situated; however, where the local municipal territories that are divided or linked by a regional watercourse form part of the territories of two or more regional county municipalities, the watercourse is under the joint jurisdiction of all such regional county municipalities.

[...]

Pour l'application du présent titre, un cours d'eau est réputé appartenir à toute municipalité qui a compétence à son égard.

Pour l'application du présent article et des articles 714 à 724, les mots «municipalité» et «municipalité locale» désignent aussi une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes.

714. Les chemins, ponts et cours d'eau municipaux sont sous la direction des municipalités auxquelles ils appartiennent. La compétence commune de plusieurs municipalités régionales de comté sur un cours d'eau est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

En outre, tous les chemins, ponts et cours d'eau sont faits et entretenus d'après le présent code, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi spéciale.

[...]

724. Toute municipalité est obligée de faire tenir les chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux, les règlements et les actes d'accord qui les régissent, sous peine d'une amende n'excédant pas 20 \$ pour chaque infraction.

(...)

For the purposes of this Title, a watercourse is deemed to belong to any municipality having jurisdiction in respect of the watercourse.

For the purposes of this article and of articles 714 to 724, "municipality" and "local municipality" include a municipality governed by the Cities and Towns Act.

714. Municipal roads, bridges and watercourses are under the control of the municipality to which they belong. The joint jurisdiction of several regional county municipalities over a watercourse is exercised through the board of delegates.

Moreover, all roads, bridges and watercourses are made and maintained under this Code, unless otherwise ordained by a special Act.

(...)

724. Every municipality is bound to have the roads, bridges, watercourses and sidewalks under its control maintained in the condition required by law, by the *procès-verbaux*, by the by-laws and by the deeds of agreement which govern them, under penalty of a fine of not more than \$20 for each infraction thereof.

Elle est, en outre, responsable de tout préjudice qui résulte du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements, actes d'accord, ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les contribuables ou les officiers en défaut, selon le cas.

It is further responsible for any damage resulting from the non-execution of such *procès-verbaux*, by-laws, deeds of agreement or provisions of law, saving its recourse against the ratepayers or officers in default, as the case may be.

[...]

(...)

Si le cours d'eau est sous la direction de plusieurs municipalités régionales de comté, celles-ci sont solidairement obligées de faire tenir ce cours d'eau dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilités.

If the watercourse is under the control of several regional county municipalities, such municipalities are solidarily liable for the maintenance of such watercourse in the required condition, under the same penalties and responsibilities.

[...]

(...)

774. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, même celles situées sur le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est un cours d'eau municipal.

774. Every river or natural watercourse, in the parts thereof which are neither navigable nor floatable, even the parts situated in the territory of a municipality governed by the Cities and Towns Act (chapter C-19), is a municipal watercourse.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne cesse pas d'être un cours d'eau municipal.

A river or natural watercourse, which is floatable only at certain periods of the year or after rains, does not cease to be a municipal watercourse.

[...]

(...)

782. Sujet à l'article 831, les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du 1^{er} mai au 31 octobre suivant.

782. Subject to article 831, municipal watercourses must be kept in good order and free from any obstruction which prevents or impedes the water from flowing, for the whole period between 1 May and 31 October following.

783. Tout propriétaire d'un terrain que traverse ou borde un cours d'eau doit tenir les abords de ce cours d'eau libres de végétation nuisible, d'amas de branches ou autres déchets sur une largeur de 4,50 m de la berge.

[...]

785. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par la main-d'oeuvre des contribuables, l'inspecteur municipal doit, dans le temps où les cours d'eau doivent être libres, chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions causées par la neige, par la glace ou autrement; et le coût de ces travaux est payé par les intéressés mentionnés dans le règlement ou au procès-verbal.

[...]

817. L'inspecteur municipal doit faire ou faire faire, aux frais de la municipalité, dans la neige ou dans la glace, des tranchées ou tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

[...]

839. L'inspecteur municipal peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs municipaux situés dans les limites de sa compétence, et qui n'ont pas été accomplis de la

783. Every proprietor of land which is crossed or bordered by a watercourse must keep the approaches to such watercourse free of injurious vegetation, accumulations of branches or other waste matter for a distance of 4,50 m from the bank of the watercourse.

(...)

785. In cases when the work is not done by the labour of the ratepayers, the municipal inspector must, at the time when the watercourses should be open and clear, whenever he is called upon so to do, remove or cause to be removed the obstructions caused by snow or ice or otherwise; and the cost of such work is paid by the interested parties mentioned in the by-law or *procès-verbal*.

(...)

817. The municipal inspector, at the expense of the municipality, makes or causes to be made, in the snow or ice, trenches and all other works which are required to prevent floods and to facilitate the drainage of water.

(...)

839. The municipal inspector may, without being authorized by the council, perform or have performed the work required on any municipal road, bridge, watercourse or sidewalk within his jurisdiction, which has not been performed in the manner or at the time prescribed, by the persons

manière ou dans le temps prescrits	bound to perform such work.
par les personnes obligées à ces	
travaux.	(...)

[...]

[151] La jurisprudence appliquant l'ancien article 782 du *Code municipal* établit qu'une corporation municipale a la direction et le contrôle des travaux nécessaires au bon entretien des cours d'eau et que si les personnes concernées ne font pas les travaux, elle peut être contrainte de les faire par *mandamus*⁴¹, y compris le nettoyage du lit d'un cours d'eau obstrué par des corps étrangers⁴². La municipalité n'a toutefois pas l'obligation de creuser la rivière pour lui créer un nouveau lit⁴³.

[152] Plus récemment, dans l'affaire *Charlevoix-Est c. Tremblay*, la Cour s'est dite d'avis que l'obligation générale attribuée aux municipalités régionales de comté et prévue à l'article 782 du *Code municipal* impose « [...] un devoir d'agir pour tenir les cours d'eau sur lesquels elle a compétence "en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux" ». Cette obligation s'impose même en l'absence d'une demande formulée à l'inspecteur municipal et s'évalue à la lumière du critère de la personne raisonnablement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances⁴⁴.

[153] Le régime juridique applicable est, dans les circonstances de ce dossier, et comme le juge de première instance en a décidé, celui du gardien d'un bien décrit à l'article 1465 C.c.Q. La responsabilité de l'appelante n'est donc pas limitée au seul article 782 du *Code municipal*.

2) L'immunité relative de droit public

[154] Le juge a conclu à la responsabilité de l'appelante en tant que gardienne du réseau de collecte des eaux pluviales⁴⁵, sans retenir sa prétention voulant qu'elle bénéficie d'une immunité de droit public.

[155] L'appelante reprend le même argument en appel. Elle prétend que sa responsabilité ne peut être engagée puisque les reproches qu'on lui adresse concernent des décisions de nature politique. Sa responsabilité extracontractuelle ne pourrait donc être engagée que si sa mauvaise foi est prouvée, ce qui, selon l'appelante, n'est pas le cas ici.

⁴¹ *Gauvin c. Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup*, [1903] 23 C.S. 318.

⁴² *Drummond (Comté de) c. Vanasse*, [1933] 54 B.R. 140.

⁴³ *Dupuis c. Comté d'Arthabaska*, [1948] C.S. 201.

⁴⁴ *Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de) c. Tremblay*, 2010 QCCA 386, J.E. 2010-533 (C.A.), paragr. 17-18.

⁴⁵ Jugement entrepris, paragr. 274.

[156] L'appelante fait valoir que les recommandations contenues aux rapports ASSEAU 1993 et Roche 1973 relèvent exclusivement du pouvoir discrétionnaire conféré à l'autorité publique. Au sujet de ces recommandations, elle écrit dans son mémoire :

Les décisions relatives à leur mise en application bénéficient incidemment de l'immunité conférée à l'autorité publique dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire législatif et réglementaire.

Les responsabilités de la ville ne sont clairement mises en cause que partiellement pour l'entretien et toujours par réglementation.

[Reproduction intégrale.]

[157] L'appelante reprend certaines recommandations énoncées dans les différentes études pour démontrer que les mesures suggérées sont de nature politique et requièrent même parfois l'intervention d'autres organismes publics, par exemple, lorsqu'il s'agit de créer un parc.

[158] L'appelante mentionne également que si certaines mesures avaient été appliquées, cela aurait été insuffisant pour empêcher les inondations survenues en 2005. Elle souligne à cet égard les recommandations visant l'érection de digues et la construction de bassins de rétention en rivière.

[159] L'intervenante abonde dans le même sens. Elle plaide que le juge a fait erreur en ignorant l'immunité relative de droit public dont jouissent les municipalités relativement à leurs décisions politiques ou discrétionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs réglementaires. Sans expliquer en quoi les gestes reprochés à l'appelante s'apparentent à des décisions de nature politique, elle cite différents arrêts où l'immunité relative des municipalités a été reconnue.

[160] L'intimée souligne pour sa part que la rivière Lorette a été intégrée par l'appelante à son réseau d'évacuation des eaux pluviales. Une fois cette décision prise, l'appelante est soumise aux règles de la responsabilité civile.

[161] L'intimée reconnaît que le choix de mettre en œuvre les recommandations contenues dans les différents rapports appartient à la Ville. Cela relève de sa discrétion administrative, sans toutefois occulter sa responsabilité en tant que gardienne du réseau d'évacuation des eaux pluviales au sens de l'article 1465 C.c.Q.

[162] Qu'en est-il?

[163] Dans les provinces de common law, l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Kamloops c. Nielsen*⁴⁶ établit une distinction entre les décisions de politique générale et les décisions opérationnelles dans l'analyse de la responsabilité civile d'une municipalité. La même distinction a été retenue pour le régime du droit civil au Québec dans *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*⁴⁷ quelques années plus tard.

[164] Dans l'arrêt *Kamloops*, la municipalité avait pris la décision politique de réglementer la construction d'édifices et d'imposer à son inspecteur en bâtiments le devoir d'appliquer les dispositions de son règlement. La responsabilité de la municipalité envers M. Nielsen (qui a acheté l'édifice de la famille Hughes trois ans après la construction) a été retenue parce qu'elle avait omis de faire appliquer son règlement de construction (en omettant d'arrêter la construction ou d'interdire l'occupation de l'édifice), alors qu'elle savait, par l'entremise de son inspecteur en bâtiments, que les fondations de l'édifice étaient inadéquates. Ce faisant, la Cour a rejeté la prétention de la ville voulant qu'elle bénéficie d'une immunité absolue à l'égard des tiers, même pour des décisions ou des actes relevant de l'exécution pratique de ses décisions politiques (la sphère opérationnelle de son pouvoir).

[165] Dans l'arrêt *Laurentide Motels*, la responsabilité de la ville a été retenue pour les dommages causés lorsque les efforts des pompiers municipaux pour combattre l'incendie d'un motel ont été vains. Pour les motifs majoritaires des juge Beetz et L'Heureux-Dubé, la Cour suprême conclut que les décisions de la municipalité concernant l'inspection et la réparation des bornes-fontaines relevaient du domaine opérationnel puisqu'il s'agissait de mettre à exécution sa décision politique d'établir un service d'aqueduc et d'affecter du personnel et des deniers à son entretien. Les actes et omissions des pompiers étaient qualifiés de la même façon.

[166] Le juge Beetz écrit⁴⁸ :

Ainsi donc, en l'absence d'une décision politique à laquelle pourrait être attribuée l'omission qui aurait causé un préjudice, l'inspection et la réparation des bornes-fontaines doivent être considérées comme relevant du domaine opérationnel, puisqu'elles représentent la mise à exécution pratique de la décision politique de la municipalité d'établir un système d'aqueduc et d'affecter personnel et deniers à l'entretien du système. Les normes du droit privé s'appliquent donc à la conduite de la municipalité.

La qualification des actes et des omissions des pompiers de la ville de Beauport ne pose aucune difficulté: ils sont clairement de nature opérationnelle. Il ne fait pas de doute qu'il existe un pouvoir discrétionnaire dans l'exécution des activités des pompiers. Mais ce pouvoir discrétionnaire existe dans le domaine

⁴⁶ [1984] 2 R.C.S. 2.

⁴⁷ [1989] 1 R.C.S. 705.

⁴⁸ *Ibid.*, à la p. 727.

opérationnel plutôt que dans celui des politiques et l'exercice de ce pouvoir est en soi une décision qui relève du domaine opérationnel. Ici aussi, s'appliquent les normes du droit privé.

Tout comme ma collègue, j'accepte la conclusion du juge de première instance que la ville de Beauport a commis une faute en vertu des arts. 1053 et suiv. C.c.B.-C.

[167] La juge L'Heureux-Dubé résume ainsi sa pensée⁴⁹ :

Bref, une municipalité engage sa responsabilité civile extra-contractuelle au cas de faute ou négligence de sa part dans l'exécution des obligations qu'elle a ainsi contractées sauf si la loi l'en dégage explicitement ou l'autorise à ce faire par voie réglementaire, et que la municipalité le fait. (Je note en passant qu'évidemment cette obligation en sera une de moyens et non de résultat.) Cette opinion se justifie ici dans les faits mais elle se justifie aussi, même en l'absence de ces faits, par l'expectative qu'elle suscite chez les contribuables qui ont assumé le coût de se doter d'un service d'incendie, et qui, de ce fait, ont tout lieu de croire qu'ils peuvent faire appel à ce service en toute confiance pour combattre l'incendie qui ravage leur propriété. Si aucune expectative n'est créée pour prévenir les incendies, il existe une expectative, soit celle de pouvoir compter sur la municipalité pour combattre le feu le plus efficacement possible. Si aucune responsabilité ne pourra être encourue du fait de l'incendie lui-même, les fautes dans la lutte contre les incendies seront génératrices de responsabilité.

S'il est exact que la municipalité désire s'assurer une protection efficace en cas de conflagration, ce rôle n'est pas unique ni contradictoire avec celui d'assurer une protection efficace aux contribuables en cas d'incendie de leur immeuble. Il ne s'agit pas ici d'une obligation contractuelle envers chacun des contribuables de la ville mais bien plutôt du contenu obligationnel de sa décision discrétionnaire de se doter d'un tel service.

Comment, en effet, pourrait-on justifier l'achat d'équipement dispendieux aux frais des contribuables qui ne servirait qu'en cas de conflagration? Certes, la ville, faute de ressources ou autrement, pourrait restreindre l'étendue de son service, ou même décider de ne pas s'en doter, mais, si telle est sa décision, il s'agira d'une décision politique de gestion publique qu'elle devra entériner dans un règlement spécifique. Les contribuables en seraient ainsi informés, ce qui est le but d'un règlement, et ils n'auraient aucune expectative sauf dans le cadre fixé par le règlement. Ils ne sauraient non plus s'en plaindre, sauf par voie électorale. Tel règlement n'existe pas ici.

⁴⁹ *Ibid.*, aux p. 770-771.

[168] Depuis les arrêts *Kamloops* et *Laurentide Motels*, la Cour suprême a continué à trancher des litiges impliquant la responsabilité civile des municipalités en suivant la même distinction entre les décisions politiques et les décisions opérationnelles⁵⁰. Il en va de même au Québec, y compris dans le cadre de recours impliquant les réseaux de collecte des eaux pluviales et les inondations.

[169] Pour leur part, les auteurs Hétu, Duplessis et Vézina énoncent qu'« [u]ne fois la décision prise de fournir un service municipal et de construire alors un réseau d'aqueduc ou d'égout, la municipalité va engager sa responsabilité si elle ne prend pas tous les moyens raisonnables pour s'assurer que les installations sont adéquates. »⁵¹. Dans leur ouvrage, les auteurs font état de la jurisprudence sur la question⁵².

[170] Le régime juridique applicable à l'analyse du comportement de l'appelante étant celui du gardien d'un bien décrit à l'article 1465 C.c.Q., la distinction entre les décisions politiques et celles qui sont opérationnelles peut néanmoins entrer en ligne de compte, mais dans un contexte bien précis. Lorsqu'une ville exerce son pouvoir de nature politique pour permettre la construction dans une zone qu'elle sait inondable, elle passe ensuite à la sphère opérationnelle pour tout ce qui est nécessaire à la mise en application de sa décision, y compris la gestion des risques liés à son réseau d'évacuation des eaux pluviales.

[171] Dans *Forest c. Laval (Ville)*⁵³, la Cour a retenu la responsabilité d'une municipalité pour les insuffisances de son système de drainage, son défaut de s'assurer de la capacité de ses installations et les déficiences dans son programme d'entretien régulier afin d'aider à prévenir les inondations ou en réduire l'ampleur.

[172] Qu'en est-il maintenant des prétentions de l'appelante, à la lumière des faits retenus par le premier juge et de l'argument voulant qu'il se soit trompé dans son analyse?

3) L'application des règles aux faits

[173] Au moment d'aborder ce dernier chapitre de l'analyse, la Cour traitera d'abord de l'erreur que le juge de première instance aurait commise, selon l'intervenante, en recevant en preuve les commentaires et opinions de personnes qui n'ont pas témoigné à l'audience. Nous traiterons ensuite des conclusions factuelles tirées par le juge de première instance dont l'appelante et l'intervenante contestent le bien-fondé. Nous

⁵⁰ *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228; *Swinamer c. Nouvelle-Écosse (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 445; *Brown c. Colombie-Britannique*, [1994] 2 R.C.S. 420.

⁵¹ Jean Hétu, Yvon Duplessis et Lise Vézina, *Droit municipal. Principes généraux et contentieux*, édition sur feuilles mobiles, 2^e éd., vol. 2, Brossard (Qc), CCH, 2015, p. 11 451, n^o 11.100.

⁵² Voir, à titre d'illustration : *Promutuel du Lac au Fjord c. Saguenay (Ville de)*, *supra*, note 25, aux paragr. 16-17.

⁵³ J.E. 98-1788, [1998], J.Q. n^o 2487 (C.A.).

terminerons par un examen des reproches faits au premier juge dans son étude des différents moyens d'exonération soulevés par l'appelante et l'intervenante.

La recevabilité de certains éléments de preuve

[174] L'intervenante reproche au juge de première instance d'avoir admis en preuve les commentaires et opinions de personnes qui n'ont pas témoigné à l'audience. Il s'agit de commentaires et d'avis attribués à quatre employés⁵⁴ de l'appelante et rapportés dans les comptes rendus de rencontres tenues dans le cadre des travaux préparatoires à la rédaction du rapport CSOB615, dont la Cour faisait état plus haut. Le juge de première instance y fait référence à quelques reprises dans sa décision.

[175] Ce moyen d'appel ne peut pas être retenu, et ce, pour deux raisons.

[176] Premièrement, l'intervenante est mal venue aujourd'hui de faire des difficultés à ce sujet puisqu'elle ne s'est pas opposée à cette preuve lors du procès, admettant au contraire que, si les employés de la municipalité témoignaient, ils diraient ce qui est rapporté dans les comptes rendus. Bref, le problème était alors vu comme une question de force probante, et non comme une question de recevabilité de la preuve.

[177] Deuxièmement, tout considéré, il semble douteux que l'utilisation de cette preuve par le juge de première instance ait eu un véritable impact sur le sort du litige. D'ailleurs, sauf pour soutenir que cette preuve n'aurait pas dû être admise, l'intervenante ne s'efforce aucunement de démontrer en quoi le fait que le juge a considéré ces éléments de preuve lui a été préjudiciable.

Les conclusions factuelles contestées

[178] Les conclusions factuelles que l'appelante et l'intervenante contestent touchent à trois questions bien précises : la période de retour des pluies, surtout celles d'août et de septembre 2005 (pluviométrie), les débits et niveaux d'eau de la rivière Lorette (réurrence hydraulique) et enfin, l'urbanisation du bassin versant de la rivière et ses conséquences.

[179] Nous en traiterons dans le même ordre, mais non sans avoir rappelé tout d'abord quelques principes concernant la norme d'intervention en appel lorsqu'il est question de faits.

⁵⁴ Messieurs Christian Boisvert, Claude Guay, Jean Bédard et André Boivin.

La norme d'intervention en appel

[180] La norme est connue⁵⁵. Une Cour d'appel n'intervient sur une question de fait que si le juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante, que cette erreur touche la crédibilité d'un témoin, un fait prouvé directement, une inférence de fait ou l'appréciation globale de la preuve.

[181] Une erreur est manifeste si elle est évidente, et elle sera très rarement évidente s'il existe des éléments de preuve étayant la conclusion de fait attaquée. Elle est déterminante si elle a un impact décisif dans la décision. Pour donner ouverture à intervention en appel, l'erreur manifeste et déterminante doit être clairement relevée ou montrée du doigt. Il ne suffit pas de prétendre qu'une conclusion de fait est contraire à l'ensemble de la preuve pour justifier une intervention⁵⁶, la retenue est la règle en cette matière, et non l'exception.

[182] Les commentaires de la Cour dans *Regroupement des CHSLD Christ-Roy (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*⁵⁷ illustrent bien la difficulté de la tâche du plaideur qui s'attaque à une conclusion de fait :

[54] L'appel, rappelons-le encore une fois, n'est pas une occasion de refaire le procès.

[55] Lorsqu'une preuve de quelque complexité prête à interprétation et requiert de la part du juge de première instance l'appréciation individuelle puis globale de multiples éléments, dont certains sont divergents ou contradictoires, il ne suffit pas de sélectionner aux fins du pourvoi tout ce qui aurait pu être interprété différemment, à l'exclusion de tout le reste, afin de réitérer une thèse déjà tenue pour non fondée par le juge qui a entendu le procès. Une erreur dans la détermination d'un fait litigieux n'est manifeste que si son caractère évident ou flagrant se dégage avec netteté du ré-examen de la partie pertinente de la preuve et qu'une conclusion différente sur ce fait litigieux s'impose dès lors à l'esprit. Une erreur n'est déterminante que si elle prive le jugement entrepris d'une assise nécessaire en fait, faussant ainsi le dispositif de la décision rendue en première instance et commandant réformation de ce dispositif pour cette raison. Cette question pourtant importante en appel n'est nulle part abordée par les appelants privés conventionnés pour qui, semble-t-il, toutes les erreurs ou prétentions d'erreur se valent. Il leur revenait d'identifier spécifiquement et de circonscrire dans leur mémoire ce en quoi le jugement souffrait d'une telle faiblesse et ils ne l'ont pas fait.

⁵⁵ *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Prud'Homme c. Prud'Homme*, 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663.

⁵⁶ *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, paragr. 24.

⁵⁷ 2007 QCCA 1068, [2007] R.J.Q. 1753.

La période de retour des pluies

[183] La période de retour des pluies est une donnée importante, et régulièrement mise en preuve, lorsqu'il s'agit pour le juge d'évaluer si un événement pluvieux constitue un cas de force majeure puisqu'elle permet de déterminer la prévisibilité de l'événement survenu.

[184] En l'espèce, les experts entendus de part et d'autre ne s'entendaient pas quant à la période de retour des pluies, surtout celles d'août et de septembre 2005.

[185] Les courbes IDF étant la façon la plus courante d'exprimer l'intensité des événements pluvieux extrêmes, les experts de l'appelante ont utilisé, pour établir la période de retour des pluies, la courbe IDF de l'aéroport de Québec. À partir de ces données, ils ont établi que les 102 mm de pluie recueillis en 24 heures, les 30 et 31 août 2005, correspondaient à un événement d'une période de retour (récurrence) de 218 ans; les 118,1 mm de pluie recueillis en 24 heures, les 25 et 26 septembre 2005, correspondaient, selon leurs projections, à une période de retour de 1126 ans.

[186] Le juge n'a pas retenu ces chiffres.

[187] Il a plutôt retenu l'avis des experts de l'intimée selon lesquels, considérant les pluies enregistrées à la station *Quebec City* avant 1961, les données émanant de la station aéroport de Québec sous-estiment la période de retour des pluies de la fin de l'été 2005.

[188] Le juge écrit qu'il « ne peut faire abstraction des données fournies par la station *Quebec City*, lesquelles démontrent que, de 1914 à 1943, sept événements ont enregistré des volumes supérieurs à 93,9 millimètres⁵⁸ et trois ont été supérieurs à 118 millimètres⁵⁹ » (paragr. 378)⁶⁰. Par la suite, au lieu de choisir l'une ou l'autre des méthodes que les experts présentaient, il a préféré conclure que la période de retour des fortes pluies d'août et de septembre 2005 ne dépassait pas 100 ans (paragr. 382).

[189] L'appelante n'est pas tendre envers le juge, lui reprochant d'avoir substitué sa propre appréciation de la preuve « à un résultat statistique obtenu par l'application des données de la science statistique ». Il aurait fait erreur en retenant comme source de référence pluviométrique la courbe IDF de la station de l'aéroport de Québec (paragr. 374), pour ensuite rejeter les données obtenues à partir de cette même courbe concernant la période de retour des pluies. Il aurait erré en tenant compte des données enregistrées à la station *Quebec City* et en utilisant les données d'Environnement Canada.

⁵⁸ La pluie des 30 et 31 août 2005.

⁵⁹ La pluie des 25 et 26 septembre 2005.

⁶⁰ Dans le même sens, l'expert Gaétan Beaumont (pour l'appelante) confirme que, selon l>IDF de *Quebec City*, il y a eu à trois reprises des pluies égales ou supérieures à 118 mm. En 1935 (125.5 mm), en 1937 (134 mm) et en 1942 (118 mm).

[190] L'appelante soutient que seule la courbe IDF de l'aéroport de Québec peut être considérée puisqu'il s'agit des données les plus représentatives de l'intégralité du bassin versant. Elle souligne que c'est le constat auquel en sont arrivés la firme Rochette en 1973 et le MENVIQ en 1990.

[191] Selon l'appelante, la station *Quebec City* serait anormale à tous les égards. Les données de la station seraient aberrantes « [provenant] d'événements orageux et [affichant] des caractéristiques propres aux climats maritimes plutôt qu'à la représentativité du bassin versant en cause ou de la région concernée par le litige ».

[192] L'appelante ajoute que, même si on limite la période de retour des pluies à 100 ans pour les événements d'août et de septembre 2005, il aurait fallu tenir compte de la probabilité que deux événements de cette ampleur surviennent au cours de la même année. Elle reproche au juge de ne pas avoir considéré l'effet cumulatif de ces deux événements survenus dans un intervalle de 25 jours.

[193] L'appelante fait valoir que l'erreur alléguée nécessite que soit révisé le jugement relativement aux événements de 2005 puisque le caractère exceptionnel a été sous-évalué.

[194] L'argument est bien présenté, mais, selon la Cour, ne permet pas de conclure à une erreur manifeste. La conclusion du juge s'appuie sur des éléments de preuve qui ne plaisent peut-être pas à l'appelante, mais qui existent.

[195] À la lecture des paragraphes menant à la conclusion du juge voulant qu'il retienne « comme source de référence pluviométrique, la courbe IDF de l'aéroport de Québec », la Cour comprend qu'il s'est mal exprimé. Il aurait plutôt dû dire que la station de l'aéroport est la plus représentative pour déterminer la quantité de pluie tombée lors des quatre événements litigieux, notamment en raison de la proximité géographique de cette station par rapport au bassin versant de la rivière Lorette. Ceci étant, il lui était tout à fait loisible de ne pas retenir la courbe IDF de l'aéroport lorsqu'il s'est agi de déterminer la période de retour des pluies.

[196] Selon l'appelante, la courbe IDF de l'aéroport de Québec est la seule qui permet d'établir la période de retour des pluies. Mais tous les experts n'étaient pas de cet avis. Certains d'entre eux ont utilisé d'autres méthodes que cette courbe IDF, expliquant que les courbes IDF sont faites à partir des données disponibles à un endroit pendant une période donnée et qu'elles ne sont donc que le reflet de la période au cours de laquelle la station était en service. Or, la station de l'aéroport de Québec ne cumule les données concernant l'intensité des pluies que depuis 1960, ce qui n'est pas le cas de la station de *Quebec City* dont les données datent d'aussi loin que 1912.

[197] Selon les mêmes experts, les données enregistrées à l'aéroport de Québec surestiment la récurrence des pluies du fait qu'elle ne cumule des données que depuis

1961. Le problème est bien expliqué dans le rapport de l'Institut national de recherche scientifique, division Eau, Terre et Environnement, janvier 2007, (INRS) :

Ainsi, à titre d'exemple, on pourrait disposer, pour une station en particulier, de 20 années de données. Or, il s'avère que ces années ont été particulièrement sèches et qu'aucun événement pluvieux majeur n'a été enregistré sur cette période, les courbes IDF construites à partir de ces seules données ne pourraient tenir compte de la variabilité du climat prévalant dans cette région. Également, on conçoit aisément que le calcul d'intensités de pluie pour des périodes de retour élevées (ex. récurrence 50 ans ou 100 ans) est empreint d'incertitudes plus importantes que le calcul des intensités des événements plus fréquents (ex. récurrence 2 ou 5 ans) et que, quelle que soit la récurrence, les incertitudes associées aux intensités estimées sont d'autant plus élevées que la série de mesures sur laquelle sont basées ces évaluations est courte. En effet, bien que l'on dispose aujourd'hui de méthodes statistiques éprouvées pour le calcul de probabilités au dépassement, ces méthodes ne peuvent aller au-delà que ce que révèlent les données sur lesquelles elles s'appuient et sont donc tributaires de la qualité et du nombre de données disponibles (longueur des séries et nombre de stations) sur ce territoire. Cependant, cette incertitude peut être quantifiée sur la base des analyses statistiques réalisées et certaines techniques permettent par ailleurs de tirer le maximum d'information des données disponibles (par exemple, en combinant les données provenant de pluies stations).

L'interprétation de l'information fournie par les courbes IDF doit nécessairement tenir compte de l'ensemble des hypothèses inhérentes à la construction de ces courbes, dont quelques-unes ont été mentionnées précédemment. [...]

[Nos soulignements.]

[198] En l'espèce, la preuve révélait qu'avant l'entrée en opération de la station de l'aéroport en 1961, la région de Québec avait connu une période de forte hydraulicité au cours de laquelle plusieurs pluies importantes avaient été enregistrées.

[199] L'expert Christian Rousseau explique qu'entre 1912 et 1943, la région de Québec avait connu une période de forte hydraulicité comparativement à la période 1943-2005. Il mentionne que, à cinq reprises pendant une période de 133 ans, la région avait connu des pluies supérieures à celles survenues en août et en septembre 2005.

[200] Par ailleurs, les experts d'Environnement Canada – dont l'impartialité peut difficilement être mise en doute – ont préféré utiliser l'Atlas 1985, plutôt que la courbe IDF de l'aéroport de Québec, afin d'établir la période de retour de l'événement des 30-31 août 2005 à 10-15 ans et celle de l'événement des 25-26 septembre 2005, à moins de 50 ans. Dans la lettre où les résultats sont transmis, Environnement Canada explique les forces et faiblesses de la méthode préconisée. Elle souligne que « l'Atlas

peut être pris dans les cas de systèmes dépressionnaires majeurs couvrant une grande région avec une durée significative ». Or, il fut confirmé par les experts Gérard Ouellet et Louis Dumont que les événements de 2005 sont des événements de pluies majeures et étalées sur une grande surface.

[201] Quant à l'expert Gérard Ouellet, ce dernier a utilisé les données de l'Atlas MP-51 au motif que, dans le rapport MENVIQ 1990, cette courbe IDF avait été préférée à toute autre en raison du fait qu'elle englobait les données de la station de *Quebec City*. Le rapport contient en annexe 1 une étude hydrologique. Pour déterminer les pluies de récurrence 20 ans et 100 ans sur la rivière St-Charles et ses quatre principaux tributaires – dont la rivière Lorette – l'auteur de l'étude (l'ingénieur Gilles Barabé) explique avoir préféré « les pluies tirées de l'Atlas de hauteur, fréquence et durée des pluies au Québec méridional (publication MP-51) » aux données statistiques des pluies de la station de l'aéroport de Québec « parce qu'elles englobent les données à l'ancienne station des plaines d'Abraham. Les données de l'aéroport sont trop faibles quand on les compare avec les données des Plaines et nous les considérons moins représentatives régionalement ». Il a ainsi obtenu une période de retour supérieure à 20 ans pour l'événement d'août 2005 et inférieure à 100 ans pour celui de septembre 2005.

[202] Dans ce contexte, l'appelante et l'intervenante ne convainquent pas la Cour que le juge a commis une erreur manifeste en ajoutant les données de la station *Quebec City* à son analyse de la période de retour des pluies et en concluant à des périodes de retour moins que centaines dans le cas des pluies d'août et de septembre 2005. Il est donc exagéré de soutenir qu'en tenant compte de ces résultats, le juge a inventé sa propre méthode statistique. Il a plutôt essayé de nuancer et d'interpréter les différentes récurrences qui étaient présentées et son analyse s'appuie sur ce qui a été avancé en preuve par les experts quant aux lacunes de chacune des méthodes statistiques. Son avis repose sur des faits, en l'occurrence les pluies mesurées depuis le début des années 1900 dans la région, et sur son appréciation de l'ensemble des témoignages qu'il a entendus. Il n'y a pas matière à intervention.

Débit et niveau d'eau

[203] L'appelante plaide que, pour expliquer les inondations, il ne suffit pas de caractériser les pluies, il faut aussi considérer le comportement hydraulique de la rivière. Il s'agit ainsi de déterminer si le comportement de la rivière, les débits enregistrés et les niveaux d'eau sont normaux considérant les caractéristiques de l'événement pluvieux.

[204] L'appelante soutient que le juge a confondu la récurrence hydraulique et la récurrence pluviométrique et qu'il a omis de considérer le niveau atteint par la rivière et son débit. S'il n'avait pas commis cette erreur, il aurait constaté que le comportement hydraulique de la rivière démontrait le caractère exceptionnel des pluies (force majeure)

et que les inondations n'étaient pas liées aux reproches adressés à l'appelante (absence de faute).

[205] Tout d'abord, l'appelante fait remarquer que les débits véhiculés par la rivière lors des événements de 2005 correspondent à des débits véhiculés lors d'événements de récurrence de plus de 200 ans pour les pluies d'août 2005 et de plus de mille ans pour celles de septembre 2005. En effet, c'est la conclusion à laquelle on arrive lorsque l'on compare les débits atteints, selon ce qui a été calculé par simulation, aux débits maximums établis par le MENVIQ en 1990.

[206] Outre les débits calculés par modélisation des événements pluvieux, le fait que le pont Hamel Ouest était en charge à 17 heures le 26 septembre 2005 serait, d'après l'appelante, une autre démonstration que le débit de la rivière dépassait largement toutes les probabilités raisonnables. Elle souligne que cet ouvrage a été construit afin de résister à un débit au-delà de la récurrence centenaire. Ainsi, le fait qu'il était pratiquement submergé constitue une preuve que le débit atteint était largement supérieur à celui de 66 mètres cubes par seconde, calculé pour une récurrence centenaire selon MENVIQ 1990.

[207] Dans le même ordre d'idées, selon l'appelante, les relevés effectués lors des événements établissent que la rivière s'est comportée comme il était prévu qu'elle le fasse si l'on se base sur la cartographie des zones inondables de 1990 et le modèle de 2006.

[208] Par ailleurs, pour l'appelante, étant donné les débits atteints, il était normal que la rivière envahisse les plaines inondables. Dans la mesure où la récurrence hydraulique était plus que centenaire pour les deux événements, on ne pouvait s'attendre à ce que la zone inondable 100 ans soit épargnée. Ainsi, le juge aurait erré en considérant que la preuve exigeait que le réseau majeur doive « permettre l'évacuation des eaux de façon adéquate, même pour des pluies ayant une période de retour pouvant aller jusqu'à une fois dans 100 ans »⁶¹. Ce faisant, il aurait fait fi de la notion de zones inondables. Elle écrit :

Il ne peut être exigé de l'appelante qu'elle contienne les eaux d'une rivière dont le débit atteint le niveau de récurrence centenaire à l'intérieur des berges, n'ayant à la base aucun contrôle sur la création de la rivière et sa morphologie ni même le pouvoir de les altérer.

[209] L'appelante termine son exposé concernant ce moyen d'appel en faisant valoir que le niveau record de la rivière observé lors des événements de 2005 a été causé par des pluies exceptionnelles. De même, d'après elle, que les pluies aient été exceptionnelles ou non, les inondations ont été provoquées par la nature lente de pluies, l'existence de précipitations antérieures et une réponse hydraulique de la rivière

⁶¹ Jugement entrepris, paragr. 383.

dépassant toutes les prévisions. Il n'y a donc pas de lien de causalité entre les reproches qui lui sont adressés et l'ensemble des événements de 2005.

[210] L'argument n'est pas convaincant.

[211] Le fait que les débits atteints lors des événements de 2005 ont été particulièrement élevés n'est pas nié par l'intimée et ses experts. Ils s'entendent également pour dire que la récurrence statistique d'un événement météorologique n'est pas forcément identique à celle d'un événement hydraulique.

[212] La divergence entre les parties et leurs experts réside plutôt dans la manière d'interpréter ces données en fonction de la récurrence de l'événement pluvieux.

[213] L'appelante affirme que la récurrence des pluies dépasse la récurrence centenaire, plus de 200 ans dans le cas des pluies des 30-31 août 2005 et plus de 1000 ans dans le cas des pluies des 25-26 septembre 2005. Procédant ensuite à l'analyse des débits atteints et constatant que ceux-ci dépassent largement la récurrence centenaire, l'appelante conclut que le comportement de la rivière n'avait rien d'anormal parce que correspondant à ce qui avait été anticipé en cas d'événement pluvieux dont la récurrence est centenaire.

[214] Le hic ici c'est que le juge a conclu que les pluies ne dépassaient pas la récurrence centenaire. Dans ce contexte, les précipitations ne peuvent pas, à elles seules, expliquer les débits et niveaux d'eau atteints. D'autres facteurs doivent nécessairement expliquer pourquoi les débits atteints ne correspondent pas aux débits maximums préalablement établis considérant la récurrence des pluies.

[215] Dans la mesure où le juge a retenu divers éléments de preuve pouvant attester que les débits maximums établis dans le rapport du MENVIQ 1990 ont été dépassés lors des événements d'août et de septembre 2005, il est difficile de voir en quoi la Cour pourrait remettre en doute son analyse du comportement hydraulique de la rivière.

[216] Parmi ces éléments de preuve, le juge retient :

- le taux d'urbanisation du bassin versant de la rivière est passé de 33 $\frac{1}{3}$ % à 37 % de 1993 à 2005 (paragr. 321);
- en 2005, le secteur de la rue Rideau est entièrement urbanisé (paragr. 323);
- la firme ASSEAU écrit, en 1993, que les débits de consigne de la rivière sont déjà dépassés (paragr. 324, 330 et 359) et que la rivière est perturbée en raison des modifications du bassin versant (présence de nombreuses zones d'érosion et de sédimentation et érosion des berges) (paragr. 331 et 332);

- la preuve écrite établit que l'urbanisation augmente les débits de pointe (paragr. 326-329, 336);
- les solutions proposées par la firme ASSEAU en 1993 n'ont pas été mises en application (paragr. 334);
- l'absence de mesures préventives d'entretien dans les années précédant les événements (paragr. 394);

[217] L'intimée a raison de souligner que déjà en 1973 (Rochette), 1990 (MENVIQ) et 1993 (ASSEAU), les experts faisaient état du déficit de capacité de la rivière Lorette et du dépassement des débits de consigne.

[218] Par ailleurs, en ce qui concerne l'utilisation des données du rapport MENVIQ 1990, les experts Rousseau et Ouellet sont d'avis que, déjà en 1990, celles-ci n'étaient plus à jour. M. Rousseau prend même soin de les corriger à la hausse pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et de son impact sur les débits d'eau en rivière.

[219] Le juge n'était donc pas obligé d'accepter, sans nuance, les comparaisons entre la simulation faite par BPR et les données du rapport MENVIQ 1990.

[220] Reste la question de l'urbanisation et de son impact sur la capacité hydraulique de la rivière.

L'urbanisation et ses conséquences

[221] L'appelante soutient que le juge a manifestement erré dans son analyse de l'évolution de l'urbanisation du bassin versant de la rivière et de ses conséquences sur la cueillette des eaux pluviales.

[222] Elle souligne d'abord que l'urbanisation est un facteur à prendre en considération uniquement lorsque nous sommes en présence de pluies courtes et intenses. Dans le cas de pluies continues et faibles, comme celles de septembre 2005, l'urbanisation ne jouerait aucun rôle. C'est plutôt en raison de « la nature incessante et continue de la pluie » que le sol deviendrait saturé et que l'eau se rendrait à la rivière. Elle écrit :

La preuve a aussi démontré que l'urbanisation n'avait joué aucun rôle dans l'ampleur des inondations, particulièrement à l'égard de Rita, considérant les pluies précédentes et la nature continue et incessante de la pluie en cause qui ont rapidement saturé les terres d'abord et littéralement transformées en conséquence le bassin versant qui a réagi comme s'il était un vaste terrain de stationnement. Les terres n'absorbaient plus la pluie et la rendaient rapidement à la rivière.

[223] Par ailleurs, l'appelante reconnaît que le bassin versant naturel a été développé, mais contrairement au juge, elle rejette l'idée qu'il y ait eu un manque de contrôle dans le développement. Elle argue que les experts en demande se sont trompés dans leurs calculs du taux d'urbanisation et que le juge aurait dû se fier aux conclusions contenues dans le complément d'expertise de la firme BPR.

[224] L'appelante soutient que le juge a eu tort de retenir un taux d'urbanisation de 35,1 %, puisque ce pourcentage inclut le bassin artificiel dont les eaux se déversent en aval du lieu des inondations et seraient donc sans conséquence sur celles-ci. Les taux d'urbanisation qu'il faut retenir sont donc de 12 % en 1972 (plutôt que 20 % pour l'ensemble du bassin versant), 20-21 % en 1990 (plutôt que 31,3 %) et 23-25 % en 2005 (plutôt que 35,1 %). Selon l'appelante, le seuil critique d'urbanisation se situerait à 30 %, seuil à partir duquel l'impact sur les rivières se fait davantage sentir.

[225] L'intimée répond que l'urbanisation du bassin versant de la rivière, et notamment du secteur des Méandres, est un facteur parmi d'autres – quoiqu'un facteur important – pour expliquer les inondations de 2005. À ce facteur, s'ajoutent le remblayage de la zone inondable afin d'y permettre la construction et l'absence d'entretien de la rivière. Elle plaide que l'appelante était bien au fait de ces problèmes, mais qu'elle n'a rien fait... ou presque.

[226] L'intimée souligne que, en 1988, le secteur des Méandres était urbanisé à 50 % et que le risque sérieux d'inondations aurait déjà été identifié comme étant un problème. Or, malgré cela, la Ville a poursuivi le développement du secteur de manière presque complète, sans tenir compte des mesures qui auraient permis de limiter les inondations, voire de les éviter complètement.

[227] Le procès se répète en quelque sorte en appel.

[228] Au procès, les experts ont expliqué que, dans un secteur urbanisé, les surfaces sont imperméables. Contrairement à ce qui se produit en milieu naturel, l'eau ne s'infiltre pas dans les sols, mais se dirige plutôt dans la rivière. Ce phénomène se produit davantage en présence d'une pluie courte et intense. Comme les pluies de 2005 ont été longues et de peu d'intensité, les experts de l'appelante concluent que l'urbanisation n'a pas joué un rôle prépondérant dans la réponse du réseau de drainage aux événements.

[229] Par contre, pour les experts de l'intimée, l'urbanisation demeure la cause principale des inondations en raison de son impact sur l'apport d'eau ruisselée et des autres conséquences non négligeables qu'elle entraîne (par exemple, le remblayage, l'érosion, la dégradation des berges et la sédimentation). Pour ces experts, la morphologie du bassin versant a été modifiée par l'urbanisation et cela a eu pour conséquence d'augmenter les débits maximums de crue. Pour bien faire, au moment de développer le bassin versant de la rivière, et au premier chef le secteur des méandres, il aurait fallu garder une marge de manœuvre pour l'aménagement des

bassins de rétention et de bandes tampons ou prendre des mesures structurelles. Or, rien de cela n'a été fait.

[230] Dans ses motifs, le juge accorde une grande importance à ce facteur de l'urbanisation. Il y avait dans la preuve des éléments lui permettant d'agir ainsi. L'appelante réitère en appel la preuve avancée par ses experts sans considérer qu'il était loisible au juge de première instance de retenir une preuve plutôt que l'autre. Le juge jouit en cette matière « d'une marge d'appréciation assez large afin de tirer ses propres conclusions de la preuve »⁶².

[231] L'argument de l'appelante en ce qui a trait au taux précis d'urbanisation du bassin versant ne suffit pas pour conclure à une erreur manifeste de la part du juge quant à son appréciation de l'évolution générale de l'urbanisation et de ses conséquences sur la cueillette des eaux pluviales. En effet, il demeure qu'il y a eu urbanisation accélérée du bassin versant et que le secteur des Méandres s'est complètement développé, passant d'un taux de développement de 50 % en 1990 à quasiment 100 % 15 ans plus tard. Le juge a conclu que cela avait eu des conséquences sur le réseau municipal de cueillette des eaux pluviales. L'appelante ne convainc pas la Cour que cette conclusion factuelle est entachée d'une erreur manifeste.

La responsabilité et les moyens d'exonération

[232] Parce que l'appelante ne distingue pas bien les différents événements dans l'exposé de ses moyens d'appel, la Cour croit nécessaire de les traiter séparément pour examiner la question de la responsabilité.

L'événement de décembre 2003

[233] Il est admis que l'inondation a été causée par un ou des embâcles de glace (et d'arbres tombés dans la rivière), et non par la quantité de pluie tombée. Le juge conclut que l'appelante a failli à son devoir d'entretien de la rivière qui traverse son territoire et qu'elle doit être tenue responsable des dommages ainsi causés (paragr. 361 et 362).

[234] L'appelante ne fait pas voir d'erreur quant à cette conclusion.

L'événement de septembre 2004

[235] Le juge conclut que l'inondation a été causée par des embâcles formés « par les arbres tombés dans la rivière à cause de l'érosion des berges » (paragr. 363). Ici encore, il conclut à la responsabilité de l'appelante, soulignant que celle-ci n'a jamais procédé à « un nettoyage adéquat » de la rivière avant l'événement (paragr. 364).

⁶² *P.L. c. Benchetrit, supra*, note 56, au paragr. 27.

[236] L'appelante ne fait pas voir d'erreur quant à cette conclusion.

Les événements d'août et de septembre 2005

[237] Les parties s'accordent pour dire que ces inondations ont été causées par le refoulement du réseau d'égout et le débordement de la rivière.

[238] Le juge de première instance a conclu que la période de retour des pluies tombées lors de ces deux événements était inférieure à 100 ans.

[239] Le régime juridique de l'article 1465 C.c.Q. trouvant ici application, l'appelante ne peut donc se dégager de sa responsabilité qu'en prouvant force majeure ou absence de faute de sa part. C'est ce qu'elle a tenté de faire en première instance, mais sans succès.

[240] Avant d'aller plus loin, il convient d'examiner les critères permettant de déterminer si nous sommes en présence d'un cas de force majeure ou si le débiteur peut s'exonérer en prouvant absence de faute de sa part.

i. La force majeure

[241] Tel que répété à maintes reprises, la force majeure est définie par les notions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité⁶³.

[242] L'auteur Vincent Karim expose ainsi les critères permettant de définir ces notions⁶⁴ :

3226. Selon l'article 1470_C.c.Q., il faut entendre par force majeure un événement imprévisible par une personne raisonnablement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances que le débiteur contractant lors de la formation du contrat. De plus, cette personne raisonnable ne pouvait s'opposer ou résister à cet événement lors de sa survenance qui a entraîné une impossibilité absolue d'exécuter l'obligation. À titre d'illustration, afin de s'exonérer, la personne poursuivie doit démontrer qu'une personne raisonnable et prudente, dans les mêmes circonstances, n'aurait pas été en position d'exécuter, elle non plus, l'obligation à laquelle elle était tenue. Elle ne peut pas uniquement prouver que son obligation ne pouvait être remplie à titre individuel et personnel.

3227. Bien que l'article 1470_C.c.Q. ne prévoie pas expressément le caractère d'extériorité de l'événement, il s'agit d'une condition essentielle pour emporter la qualification de force majeure, au même titre que l'imprévisibilité et

⁶³ Maurice Tancelin, *Les obligations en droit mixte québécois*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 571, n° 803.

⁶⁴ Vincent Karim, *Les obligations*, v. 1, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 1382-1383.

l'irrésistibilité. En effet, le débiteur ne peut se libérer de sa responsabilité envers la victime ou son créancier lorsque l'événement ayant causé le dommage ou l'ayant empêché d'exécuter son obligation est dû à une faute ou à un acte qui lui est imputable. Il ne peut non plus se libérer lorsque la faute est commise par son mandataire ou par une personne qui agit sous sa surveillance ou son contrôle. Il serait injuste de permettre à une personne de bénéficier de l'exonération pour force majeure en raison de l'erreur commise par son représentant.

3228. Le fait qu'un événement soit imprévisible et irrésistible ne suffit donc pas à exonérer le débiteur de sa responsabilité. Ainsi, une municipalité ne peut invoquer les fortes pluies comme cause d'exonération si elle a omis de faire les aménagements nécessaires en dépit des avertissements reçus ou si ses installations étaient insuffisantes. De la même façon, le locateur ne pourra invoquer la force majeure en raison de pluies torrentielles s'il n'a pas fait installer une soupape de sécurité comme l'imposait la réglementation municipale.

[Emphase et soulignements ajoutés, références omises.]

ii. L'absence de faute

[243] Dans *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, la Cour, sous la plume du juge Rochon, définit la norme applicable pour examiner si une municipalité réussit à démontrer absence de faute de sa part⁶⁵ :

[22] En conséquence, il faut mesurer la conduite de Chambly à l'aune d'une municipalité prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Cette conduite doit être examinée à toutes les étapes pertinentes : conception du réseau, mise en place, extensions et entretien.

[23] En cette matière comme dans d'autres, il faut se méfier de la sagesse rétrospective. Son application risque de faire supporter à la gardienne de la chose un fardeau trop lourd. Il ne faut pas se demander, dans l'absolu, ce que l'administration aurait pu faire et vérifier par la suite ce qui a été accompli. Il faut plutôt examiner, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, si les mesures prises étaient suffisantes et adéquates selon la norme ci-haut mentionnée.

[Nos soulignements]

[244] Enfin, il importe de spécifier que l'absence de faute et la force majeure se distinguent, tel que le souligne l'auteur Maurice Tancelin⁶⁶ :

⁶⁵ *Supra*, note 27, aux paragr. 22-23.

⁶⁶ *Supra*, note 63, aux pp. 571-572, n° 804.

Force majeure et absence de faute — Comme le note à juste titre le juge P. Côté, la force majeure doit être distinguée de l'absence de faute:

« Cette preuve d'absence de faute est souvent plus facile à faire que celle du cas fortuit, car elle comporte simplement de la part du débiteur en défaut qu'il démontre qu'il s'est conduit comme un homme prudent et avisé, tandis que s'il invoque cas fortuit, il doit démontrer qu'une personne avisée aurait été dans l'impossibilité d'agir autrement que lui. »

[245] Qu'en est-il ici?

[246] Le juge de première instance n'a pas retenu la défense de force majeure. Il écrit que l'appelante n'a pas pu démontrer le caractère imprévisible ni le caractère irrésistible des événements de 2005.

[247] Le juge n'a pas non plus retenu la défense d'absence de faute de l'appelante. Au contraire, il conclut qu'elle a failli à ses obligations envers l'intimée, et les autres qui se sont installés, avec son accord, à proximité de la rivière Lorette. Le juge réfère notamment à « l'urbanisation non contrôlée » (paragr. 392) du bassin versant de la rivière, et plus particulièrement du secteur des Méandres. Il retient également l'absence de « mesure d'entretien préventive » (paragr. 394) par l'appelante alors qu'elle laissait (et, peut-être même, encourageait) le développement résidentiel et commercial se poursuivre au cours des années.

[248] L'appelante ne fait pas voir en quoi cette évaluation de la preuve par le juge de première instance serait erronée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[249] **REJETTE** les trois appels, avec dépens.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

ALLAN R. HILTON, J.C.A.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

Me Benoît Lussier
GIASSON ET ASSOCIÉS
Me Pierre Cimon, procureur-conseil
NORTON ROSE
Pour les appelantes

Me Marie-Hélène Montminy
Me Pierre Gourdeau
CARTER GOURDEAU
Pour les intimées et pour la mise en cause La Capitale assurances générales

Me Hans Bois
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Pour les mises en cause, sauf La Capitale assurances générales

Me Roger Pothier
DUSSAULT GERVAIS
Pour l'intervenante

Dates d'audience : 27 et 28 octobre 2014